** Année 1957. — N° 67 C. R. Le Numéro : 15 francs. Samedi 28 Décembre 1957 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

Séance du Vendredi 27 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2364).

2. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence (p. 2364).

3. — Transmission d'un projet de loi (p. 2364).

4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2364).

5. — Dépôt de rapports (p. 2364).

6. — Demandes de discussion immédiate (p. 2365).

7. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2365).

8. — Ouverture et annulation de crédits sur 1957. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2365).

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 32 : suppression.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Loi de finances pour 1958. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2366).

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 6 :

MM. Jacques Debû-Bridel, Primet, Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Plazanet.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Paumelle, Plazanet, Chapalain, Léo Hamon.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Extension aux départements d'outre-mer de la loi relative à la plaidoirie. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2369).

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

11. — Dispense de la Société nationale des chemins de fer français d'une immatriculation. — Adoption d'un projet de loi (p. 2369).

Discussion générale : M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des moyens de communication.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

12. — Convention entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 2370).

Discussion générale : M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

13. — Ouverture des établissements de commerce de détail pendant la période des congés payés. — Rejet d'une proposition de loi (p. 2370).

Discussion générale : MM. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail; Abel-Durand, Dutoit, Jean Bertaud.

Rejet, au scrutin public, du passage à la discussion de l'article unique.

Rejet de la proposition de loi.

14. — Recouvrement des honoraires des avocats. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2376).

Discussion générale : M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 6 et de l'ensemble du projet de loi.

15. — Saisie-arrêt des traitements et salaires. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2377).

Discussion générale : M. Beaujannot, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice; le rapporteur, Hubert Maga, sous-secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de loi.

16. — Situation des vétérinaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2378).

Discussion générale: M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 9 et de l'ensemble de la proposition de loi.

17. — Redevances perçues sur certains compteurs d'électricité. — Adoption d'une résolution (p. 2379).

Discussion générale: MM. Bonnet, rapporteur de la commission de la production industrielle; Coudé du Foresto, Naveau, Léo Hamon, Descours-Desacres, Jean-Eric Bousch, président de la commission de la production industrielle.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Coudé du Foresto. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié et de la résolution.

Modification de l'intitulé.

18. — Délai supplémentaire pour certains combattants ou victimes de la guerre. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 2383).

Discussion générale: M. de Montullé, rapporteur de la commission.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

19. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2384).

20. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2384).

21. — Institution d'un code de procédure pénale. — Transmission, discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 2384).

M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice.

Art. 2, 17, 28, 80, 119, 185 et 187: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

22. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2386).

23. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2386).

24. — Renvoi pour avis (p. 2386).

25. — Interruption de la session (p. 2386).

M. le président.

26. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2386).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 23 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances pour 1958 que l'Assemblée nationale a adopté avec modification dans sa deuxième lecture après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 34 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 142 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de ce projet de loi est d'ores et déjà inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi fixant la date du renouvellement général des chambres d'agriculture, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 34 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 144 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 34 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets (n°s 110 et 111, session de 1957-1958).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 143, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Radius une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder les moyens nécessaires à la gendarmerie nationale pour qu'elle puisse conserver une place prééminente dans la surveillance de la circulation routière, en augmentant notamment le nombre et l'effectif de ses brigades motocyclistes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 148, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Girault un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire. (N° 70, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 141 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence. (N°s 130 et 132, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 145 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa

deuxième lecture, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets. (N°s 110 et 111, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 146 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montullé un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1er et 2 de la loi n° 56-759 du 1er août 1956, en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants ou de victimes de la guerre. (N° 122, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 147 et distribué.

— 6 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le recouvrement des honoraires des avocats. (N° 120, session de 1957-1958.)

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1er et 2 de la loi n° 56-759 du 1er août 1956, en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants ou de victimes de la guerre. (N° 122, session de 1957-1958.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 7 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Georges Pernot et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 8e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de deux mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 8 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS POUR 1957

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi, en deuxième lecture.

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, le Gouvernement et la commission des finances demandent la discussion immédiate en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture portant: 1° ouverture et annulation de crédits pour 1957; 2° ratification de décrets.

En application du deuxième alinéa de l'article 33 du règlement, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, à la suite de l'examen auquel avait procédé en première lecture le Conseil de la République, le projet de « collectif » pour l'exercice 1957 comportait cinq articles sur lesquels subsistaient des divergences entre le texte voté par l'Assemblée nationale et celui retenu par le Conseil de la République: l'article 21 relatif au reclassement des fonctionnaires de la France d'outre-mer ayant servi en Indochine; l'article 25 *bis*, dont nous avions pris l'initiative, portant régularisation de la situation de certains agents de météorologie nationale; l'article 25 *ter*, dont nous avions également pris l'initiative, portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires de la direction générale des impôts en vue de procéder à la fusion des régies financières, fusion qui, votée par le Parlement depuis plusieurs années, n'est pas encore réalisée; l'article 25 *quater*, dû aussi à notre initiative et relatif à la situation des fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie dans les cadres de la direction générale des impôts; enfin, l'article 32, d'initiative gouvernementale, destiné à permettre l'affectation au service des enquêtes économiques de certains fonctionnaires intégrés dans les administrations financières, article que l'Assemblée nationale avait supprimé en première lecture et que nous avons rétabli.

Restaient donc en suspens cinq articles dont quatre furent adoptés par l'Assemblée nationale au cours de sa deuxième lecture. Elle donna, en effet, son accord aux articles 21, 25 *bis*, 25 *ter* et 25 *quater*. Par contre, elle a supprimé de nouveau l'article 32 relatif au personnel des enquêtes économiques, qui serait mis temporairement par le ministère des finances à la disposition du ministère des affaires économiques.

Renseignement pris, le Gouvernement a la faculté de procéder, indépendamment de l'adoption de ce texte législatif, à un aménagement des services qui permet de rendre effectif un contrôle efficace des prix. Par conséquent, votre commission des finances, jugeant inopportun de reprendre cet article 32 vous propose de ne plus apporter de modification au texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale et de le faire nôtre en l'adoptant conforme. Ainsi la navette serait terminée.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 10 du même article, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 32, d'accepter la suppression votée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 32 est supprimé.

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

M. Primet. Le groupe communiste votera contre l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

LOI DE FINANCES POUR 1958

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958, adopté avec modification, par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture après déclaration d'urgence (n°s 130, 132 et 140, session de 1957-1958.)

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, en ce qui concerne la loi de finances, la Conseil de la République, au cours de sa première lecture, avait modifié cinq articles.

D'abord, l'article 1er, qui était relatif à la perception des impôts et où elle avait introduit une disposition concernant la perception et le recouvrement des taxes parafiscales, dont l'objet était d'autoriser le Gouvernement à percevoir par décret ces taxes dès le début de l'année.

L'article 3, ensuite, qui était relatif à l'institution d'une taxe mensuelle de 600 francs par salarié de la région parisienne, destinée à alléger le déficit de la régie autonome des transports parisiens. A propos de cet article, vous vous en souvenez, le Conseil de la République a décidé la création, dans les comptes du Trésor, d'un compte d'attente qui serait débité par voie de décret pris après avis des commissions des finances des deux assemblées, cependant que le Gouvernement instituerait un commission de réorganisation de la R. A. T. P. — réunissant dans son sein des représentants de la Cour des comptes, du Commissariat à la productivité et d'experts en organisation scientifique du travail.

A l'article 4 relatif à l'évaluation des voies et moyens, le Conseil de la République avait également apporté des modifications. Elles tendaient, dans la limite des 129.400 millions de prélèvements prévus au profit du budget général sur les divers fonds spécialisés, à laisser aux assemblées législatives le soin de procéder au cours d'un examen ultérieur aux abattements ou prélèvements effectués sur la dotation des divers fonds. Cette procédure offrait l'avantage de ne pas arrêter dès maintenant le montant du prélèvement dont chacun de ces fonds serait l'objet, afin de laisser au Gouvernement la possibilité de réviser sa position, notamment en ce qui concerne le fonds routier et le fonds d'encouragement aux industries textiles.

A l'article 6 relatif aux redevances radiophoniques, le Conseil de la République avait introduit une disposition qui prévoyait le versement à un compte d'attente du Trésor du supplément de la taxe radiophonique jusqu'à ce que le budget annexe de la radiodiffusion soit soumis au Parlement.

L'article 8, enfin, comportait une disposition en relation avec la modification apportée à l'article 4 concernant les ressources affectées.

L'Assemblée nationale, au cours de sa deuxième lecture, a accepté la rédaction du Conseil de la République en ce qui concerne les articles 1, 3 et 4. Je dois, à cette occasion, rendre hommage à la loyauté avec laquelle M. le ministre des finances a défendu devant l'Assemblée nationale le texte qu'avait adopté le Conseil de la République et qui résultait d'une transaction entre notre Assemblée et le Gouvernement.

Par contre, en ce qui concerne l'article 6, l'Assemblée nationale a cru ne pas devoir donner son accord à la disposition que nous avions envisagée, touchant l'inscription à un compte spécial du Trésor du supplément de la taxe radiophonique, en attendant l'affectation qui lui serait finalement donnée par le Parlement. Mais je crois que l'Assemblée nationale s'est méprise sur nos intentions.

Votre rapporteur général, avant la réunion de la commission, s'est entretenu de cette question avec M. le ministre des finances, représentant le Gouvernement. Des apaisements lui ont été donnés dont il a fait part à la commission des finances, touchent les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'utilisation de ces fonds. Je vais vous en donner connaissance, mais je tiens d'abord à me faire l'écho d'un certain nombre de remarques qui ont été présentées au sein de la commission des finances.

L'augmentation de cette taxe intervient dans des circonstances qui en rendent l'opportunité quelque peu discutable, lorsqu'on voit — pour des raisons sur lesquelles nous n'avons pas à nous prononcer — le personnel de la radiodiffusion, qui assure le fonctionnement de ce que l'on peut considérer à l'heure actuelle comme un service public, se mettre en grève précisément au moment où le public attendait avec le plus d'intérêt les émissions qui lui étaient destinées. Il est parfaitement possible que le personnel de la radiodiffusion ne soit pas, à l'heure actuelle, traité par le Gouvernement, du point de vue de ses rémunérations, dans les conditions que lui mériterait sa haute technicité. Cependant, cela ne saurait faire oublier qu'un certain nombre de rapports d'enquête, émanant à la fois de plusieurs commissions d'économie et de la commission de vérification du coût et du rendement des services publics, ont fait remarquer que de substantielles économies, que de très sérieux allégements pourraient être obtenus grâce à une meilleure organisation. Je ne veux rappeler ici que le problème, que nous évoquons depuis dix ans, des modalités de la perception de la taxe radiophonique qui, à l'heure actuelle, coûte près de 2 milliards à la radiodiffusion, alors que ce service de perception double à la fois le service des Postes, télégraphes et téléphones, le service d'Electricité de France, le service des impôts et pour lequel les gouvernements précédents avaient tous pris l'engagement d'adopter toutes mesures utiles pour que ces doubles emplois ne se perpétuent pas à l'avenir.

Il y aurait eu là, par une simple modification des structures internes, matière à de sérieuses économies qui auraient permis de payer à leur juste valeur un certain nombre de techniciens dont la rémunération est peut-être insuffisante à l'heure actuelle.

Monsieur le ministre des finances, j'appelle votre attention sur ce point. Je regrette que M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information ne soit pas présent, mais vous vous ferez certainement, auprès de lui, l'écho des préoccupations du Conseil de la République, en lui demandant d'envisager ces réorganisations sur lesquelles les gouvernements précédents avaient déjà pris position.

Mes chers collègues, en ce qui concerne maintenant le fond de la question, voici ce que vous propose votre commission des finances. Elle a recueilli du Gouvernement l'assurance que l'augmentation de la clientèle radiophonique et de la clientèle des spectateurs de la télévision, qui permet d'escompter une augmentation de recettes de l'ordre de 2.500 millions au cours de l'année 1958, couvrirait dans cette limite le supplément des dépenses d'exploitation des services de radiodiffusion et de télévision. L'augmentation de la taxe qui est prévue dans le projet en question et dont le produit devrait s'élever à 6.500 millions serait affectée, à concurrence de 2 milliards, à la compensation, dans le budget de la radiodiffusion, de la suppression des versements que le budget général fait, à l'heure actuelle, au budget annexe pour le payement des services que la radiodiffusion rend aux divers départements ministériels; enfin, les 4.500 millions supplémentaires résultant de l'augmentation des taxes radiophoniques et des taxes sur la télévision seraient affectés à un compte d'attente — que le Gouvernement est, d'ailleurs, toujours libre de créer en dehors de toute disposition législative — pour être consacrés intégralement au développement des installations techniques de radiodiffusion et de télévision, à l'exclusion, en particulier,

de toute acquisition de matériel étranger, comme on avait envisagé de le faire l'an dernier en ce qui concerne un poste frontière, non pas pour continuer à l'exploiter, mais pour procéder à sa destruction.

M. Chapalain. Et la maison de la radio, que devient-elle ?

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, je ne pense pas qu'il puisse être question de la maison de la radio, dont les travaux ont été inaugurés, si je puis dire, malgré nous, car cette maison, qui devait être édifiée sur un marais, comme nous l'avions signalé ici, s'enfonce au fur et à mesure qu'on l'élève. (*Rires.*)

La nécessité a donc conduit à y renoncer.

M. Litaise. Combien cela a-t-il coûté ?

M. le rapporteur général. Par conséquent, je ne pense pas qu'il puisse être question qu'une quelconque partie de ces sommes lui soit affectée.

M. Chapalain. Je ne disais pas cela pour la défendre.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, moyennant ces assurances que le Gouvernement a données à votre commission des finances et qu'il sera prêt, je pense, à renouveler devant cette assemblée, votre commission vous propose d'adopter le texte de cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Ainsi, pour la loi de finances, la navette sera également terminée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 10 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 6, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 6. — I. — A compter du 1er janvier 1958, les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, détenus à titre personnel et privé, sont, quelles que soient les caractéristiques des appareils, fixés comme suit :

« 1re catégorie : appareils récepteurs de radiodiffusion, 2.000 francs par appareil ;

« 2e catégorie : appareils récepteurs de télévision, 6.000 francs par appareil.

« II. — L'assiette, le contrôle de l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sont fixés par décret du ministre intéressé et du ministre chargé du budget ; ce texte pourra, notamment, réduire le taux des pénalités et simplifier la procédure applicable en matière de redevance. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Jacques Debû-Bridel. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, ce n'est pas sans une grande inquiétude que je vois notre commission des finances se rallier purement et simplement à la proposition d'augmentation de la taxe sur les postes de radio et de télévision.

Certes, la radiodiffusion-télévision française a besoin de crédits nouveaux pour son équipement technique ; mais, ce qui m'inquiète dans l'augmentation de la taxe, c'est d'abord qu'elle tend à devenir une coutume et qu'à chaque discussion budgétaire nous la voyons progresser.

On nous a dit, l'autre jour — je crois que c'était M. le président du conseil — qu'il ne s'agissait pas d'un impôt ordinaire, mais d'un remboursement de services rendus, d'un impôt volontaire. C'est exact, mais cette année le relèvement de la taxe dissimule et camoufle, si j'ose dire, une fausse économie budgétaire.

Jusqu'ici, en saine technique financière, chaque fois qu'un département ministériel quelconque avait recours aux services de la radio, les frais de celle-ci lui étaient remboursés. Or, en fait, cette année, sous le prétexte d'économies, on vient de dispenser différents services de différents ministères de ce remboursement.

Il y a là une espèce de camouflage d'économies dangereux, car, du seul fait que ces services rendus aux différentes administrations ne devront plus être payés et ne seront plus comptabilisés, il est à redouter que les intéressés aient tendance à les développer.

Je pense entre autres à certaines émissions du ministère des affaires étrangères dont l'utilité est plus que contestable et dont parfois même — nous l'avons appris — beaucoup sont inaudibles. Elles ne peuvent pas être en effet entendues dans les pays auxquels elles s'adressent. Mais, du moment que le remboursement des services rendus n'existera plus, ne verrons nous pas ministères et services augmenter leurs prétentions, surcharger la radio et occasionner des frais de plus en plus écrasants ?

Le précédent est également dangereux. Sous prétexte d'économies, il n'y a qu'à continuer dans cette voie. Vous pourrez dispenser demain les différents services ministériels de payer leurs communications téléphoniques ou leurs timbres-poste. Vous augmenterez alors les taxes téléphoniques et le prix des timbres-poste. On aura simplement, comme pour la radio, supprimé un remboursement de services pour réaliser de prétendues économies.

C'est là un des aspects de l'augmentation de la taxe qui m'inquiète. Je préférerais qu'elle fût augmentée dans une moindre mesure, quitte à ce qu'elle ne rapportât à la radiotélévision française que 4 milliards, et que l'on maintînt l'obligation pour chaque ministère de rembourser les services rendus par la radio.

On nous a, d'autre part, parlé de grèves abusives ; mais il faut reconnaître que le personnel de la R. T. F. a certes bien des raisons d'être las de voir sans cesse retarder le vote de son statut, et remettre, d'année en année, après les promesses solennelles, la réalisation des réformes élémentaires de justice qu'on devait lui accorder.

Cette grève me fait songer à celle de nos théâtres nationaux. Là encore, je ne puis m'empêcher de penser qu'il est inadmissible que la radiodiffusion des spectacles des théâtres nationaux, qui ne vivent que grâce aux subventions accordées par l'Etat, soit une charge si lourde pour la R. T. F.

Dans ces conditions, l'augmentation de la taxe me paraît dangereuse comme fut dangereux le projet de construction un peu trop hâtif de la Maison de la radio qui va coûter cinq à six fois plus cher qu'il n'était prévu.

Mon cher président Abel-Durand, je vous rappelle un débat qui se déroula ici une nuit et au cours duquel vous avez entraîné l'Assemblée à voter les premiers crédits pour cette construction. Vous auriez mieux fait, je me permets de le penser, d'écouter le rapporteur général et peut-être aussi le rapporteur particulier de cette question...

M. Abel-Durand. J'éprouve des remords !

M. Jacques Debû-Bridel. ... car vous voilà chargé d'un certain nombre de milliards. (*Sourires.*)

Cela étant dit, je trouve que l'augmentation de la taxe sans le vote du statut de la radio, sans la revision du statut du personnel, sans le remboursement des services rendus, sans le règlement de la question de la radiodiffusion des spectacles nationaux est une mesure hâtive et dangereuse.

C'est la raison pour laquelle, quel que soit mon attachement au développement de la radiodiffusion-télévision française, il m'est impossible de voter cette taxe. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Nous n'avons pas oublié au groupe communiste que le Conseil de la République s'était d'abord prononcé contre l'augmentation de la redevance dans un scrutin assez net. Il a fallu ensuite la pression renouvelée de la deuxième délibération, exercée par le Gouvernement, pour que le Conseil de la République revienne sur son premier vote.

Le Gouvernement a pris pour coutume de poser en première lecture la question de confiance à l'Assemblée nationale et, lors de la discussion devant notre Assemblée, de demander une deuxième délibération pour revenir sur le travail que le Conseil de la République a élaboré en séance plénière.

Le groupe communiste tient à affirmer à nouveau son hostilité à cet impôt que constitue l'augmentation de 1.500 francs à 2.000 francs de la redevance de radiodiffusion et de 4.500 francs à 6.000 francs de la redevance de télévision.

Nous sommes à juste titre inquiets et nous émettons des doutes sur l'utilisation qui sera faite des recettes nouvelles ainsi dégagées car la procédure est vraiment anormale. Que ce soit dans la loi de finances qu'apparaisse cette augmentation de la taxe radiophonique confirme nos doutes sur l'utilisation de la recette ainsi créée. Il eût été normal, en effet, que cette recette figurât dans le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Enfin, nous pensons — la démonstration en a été faite par notre rapporteur général — que l'augmentation du nombre des usagers doit permettre l'équipement technique et l'amélioration des conditions de vie du personnel. En effet, si l'on veut créer un équipement nouveau en matière de télévision et l'étendre à de nouvelles régions, il est bien certain que le nombre des usagers va augmenter dans des proportions considérables. Alors, nous craignons justement que ces crédits ne soient utilisés ni à l'équipement prévu, ni à l'amélioration des conditions de vie du personnel.

On a parlé d'une grève anormale, d'une grève qu'on a considérée comme étant inqualifiable. Ce qui est inqualifiable, c'est que le statut du personnel ne soit pas encore voté; ce qui est beaucoup plus scandaleux, c'est que, à la radio, les meilleurs techniciens débutent à 31.000 francs par mois et que les ingénieurs débutent à moins de 40.000 francs. C'est là qu'est le scandale et non dans les grèves.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, votre rapporteur général a parfaitement exposé les raisons pour lesquelles à l'augmentation de la taxe radiophonique correspond, en premier lieu, la nécessité de faire face à des obligations qui, d'ores et déjà, pèsent sur notre radiodiffusion nationale.

Pour environ deux milliards, il s'agit en effet d'assurer des services déjà votés. Il est vrai que, pour la différence, c'est-à-dire pour une somme d'environ 4.500 millions, le produit de la taxe pourra être affecté à la réalisation d'un programme d'extension et d'équipement auquel votre assemblée, je crois, attache beaucoup d'importance.

Une difficulté subsistait à propos de cet article parce que votre commission des finances d'abord, votre assemblée ensuite avaient manifesté une préoccupation que le Gouvernement considère comme légitime, à savoir de réserver l'utilisation de cette fraction de 4.500 millions jusqu'au moment où le Parlement aura pu approuver le programme d'équipement en cause en votant le budget annexe de la radiodiffusion.

A l'Assemblée nationale, hier, en deuxième lecture, une autre préoccupation s'était fait jour. Certains membres de l'Assemblée nationale avaient eu le sentiment que l'adoption pure et simple du texte voté par le Conseil de la République pourrait conduire à affecter au budget général une partie de la ressource en question. Finalement, après les débats qui se sont institués dans l'une et dans l'autre assemblée, la question est maintenant parfaitement clarifiée.

Je note en passant, après votre rapporteur général, que toutes les modifications introduites dans le texte par le Conseil de la République ont été adoptées par l'Assemblée nationale, après avoir été d'ailleurs appuyées par le Gouvernement, comme nous en étions convenus.

Sur le dernier point, qui a pu donner lieu à discussion, mais non à litige — car il n'y a pas de litige — il fallait éclairer les intentions des uns et des autres. Tout est maintenant parfaitement net. Comme le disait M. le rapporteur général, le Gouvernement s'engage à créer un compte d'attente, ainsi que le Conseil de la République en avait exprimé le désir. Cette part, qui demeurera en somme disponible, du produit de la majoration, c'est-à-dire environ 4.500 millions, y sera inscrite et il n'en sera disposé, pour des fins d'équipement de la radiodiffusion, que lorsque le Parlement aura adopté le programme en votant le budget.

Voilà comment se présente la question. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de bien vouloir vous rallier aux conclusions de votre commission. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paumelle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Monsieur le président, je n'ai pas l'habitude d'intervenir dans ce débat, aussi je m'excuse de prendre la parole; mais il me semble qu'il y a des abus à dénoncer en ce qui concerne la radiodiffusion. Très souvent, en effet, les assujettis à la taxe à la radiodiffusion, et qui l'ont payée, se voient privés des spectacles du dimanche parce que le personnel fait grève.

Monsieur le ministre, je suis tout disposé à voter ce que vous demandez car j'entends faciliter votre tâche, mais j'estime que le Gouvernement devrait pouvoir imposer sa volonté. Si les auditeurs et les téléspectateurs acceptent de payer des taxes assez élevées, ils attendent des programmes. Or, très souvent, ils s'entendent dire qu'il n'y a pas de programme en raison d'une grève.

Monsieur le ministre des finances, il serait opportun de mettre un terme, une fois pour toutes, aux revendications constantes du personnel de la télévision qui n'apportent qu'un discrédit grandissant à la télévision et, par répercussion, desservent le Gouvernement, bien que je pressente qu'il y a de grandes inégalités dans les traitements.

Cela ne m'empêchera pas de voter le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée car, en aucune façon, je ne voudrais gêner la tâche du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. Plazanet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Monsieur le président, je désire poser une question bien précise à M. le ministre des finances:

Est-ce une sorte de concession perpétuelle que nous allons mettre à la charge des chefs d'entreprise par l'article 3 de la loi de finances ?

Lors de la discussion en première lecture, M. le président du conseil a reconnu que la réforme de la régie autonome des transports parisiens intervenant à telle ou telle époque de l'année n'arriverait pas à résorber son déficit, qui est chronique. Je vous demande donc, monsieur le ministre des finances, de me dire, avant que je prenne position dans ce débat, si ma crainte est justifiée, car je ne saurais souscrire à de tels errements.

M. Chapalain. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mes chers collègues, avant de voter définitivement cette loi de finances, je désire, profitant de la présence de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, savoir quelle est exactement la date à laquelle les communes de France pourront établir leur budget.

En effet, M. le secrétaire d'Etat au budget nous a affirmé l'autre jour qu'un projet de loi devait être déposé, avec demande de discussion d'urgence, à propos de l'établissement des budgets communaux. Notre ministre de tutelle étant M. le ministre de l'intérieur, je désirerais qu'il nous dise que, dans quelques jours, nous saurons de quels crédits nous disposons pour établir les budgets communaux.

M. le président. Monsieur Chapalain, les ministres intéressés vous répondront vraisemblablement par écrit, car le règlement ne me permet pas de leur donner la parole sur une question comme celle-là, qui est en dehors du présent débat.

Les explications de vote ne peuvent porter actuellement que sur le projet précis dont nous discutons et sur ce projet seulement.

M. Primet. C'est le vote sur l'ensemble du projet. Les observations peuvent porter sur la totalité des dispositions.

M. Chapalain. Je regrette, monsieur le président. Il s'agit du projet de loi de finances. Nous sommes intéressés par cette question.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mon explication de vote sera très brève.

M. le ministre des finances connaît l'émoi qui a été suscité dans la région parisienne par les taxes établies sur les employeurs. Je pense que cet émoi pourrait être apaisé si M. le ministre des finances voulait bien me donner l'assurance :

1° Qu'il ne s'agit en aucune manière de couvrir ce qui serait un désordre chronique dans la gestion de la régie autonome des transports parisiens et j'indique que, pour ma part, je ne crois pas à l'existence d'un tel désordre ;

2° Que le mode de financement actuellement adopté est de nature à assurer l'équilibre et qu'il n'y a, par conséquent, pas à redouter la nécessité ultérieure d'impositions supplémentaires de ce fait ;

3° Qu'il ne s'agit pas ici d'un précédent de nature à être repris pour d'autres déficits, mais d'une solution adaptée à une situation particulière et destinée même à disparaître si la commission, qui a été proposée par notre Assemblée, trouvait de meilleurs moyens pour résoudre le problème d'équilibre financier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 22) :

Nombre de votants	247
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	169
Contre	78

Le Conseil de la République a adopté.

— 10 —

EXTENSION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE LA LOI RELATIVE A LA PLAIDOIRIE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux départements algériens et aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie (n°s 259, 578, session de 1956-1957; 81 et 127, session de 1957-1958).

Le rapport de M. Geoffroy a été distribué.

Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion de l'article unique est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 10 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article unique, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« *Article unique.* — Les dispositions de la loi du 2 avril 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, relative à la plaidoirie, sont rendues applicables dans les départements algériens et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

DISPENSE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS D'UNE IMMATRICULATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 (2e alinéa) du décret du 31 août 1937 en vue de dispenser la Société nationale des chemins de fer français de l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 56 du code de commerce (n°s 34 et 118, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

M. Jean Bertaud, *président et rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des moyens de communication, conclut à l'adoption du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

De quoi s'agit-t-il ?

Les sociétés commerciales sont tenues, en vertu du décret du 9 août 1953, de s'inscrire au registre du commerce et sont en outre, assujetties par les articles 56 du code de commerce et 8, 9 et 10 du règlement d'application du 6 janvier 1954

à une telle inscription pour tous leurs établissements commerciaux et industriels permanents, qu'ils soient ou non succursales ou agences de l'établissement initialement inscrit.

Si la société nationale des chemins de fer français demeurait assujettie aux dispositions de ces articles elle se trouverait donc obligée d'établir et de fournir des dizaines de milliers de documents, chaque déclaration devant être déposée en triple exemplaire, signée par le délégué du président du conseil d'administration et accompagnée de pièces justificatives et d'un pouvoir spécial sur timbre. Les formalités seraient, en outre, très onéreuses, car elles nécessiteraient la création d'un important service spécialisé et entraîneraient des frais considérables en raison de l'établissement des pièces justificatives et du paiement des frais de toute nature afférents à chacune de ces opérations.

D'autre part, les déclarations que pourrait souscrire la S. N. C. F. pour ces établissements secondaires seraient obligatoirement incomplètes, car elles ne pourraient pas comporter une des mentions essentielles, les chefs d'établissement ne disposant pas de pouvoir général, mais seulement d'attributions très limitées qui leur sont conférées dans le cadre de l'organisation interne des régions.

Enfin, il convient de rappeler que le registre du commerce a été institué pour réaliser une publicité générale de tous les faits intéressant l'activité des commerçants; or, les établissements dont il s'agit étant essentiellement des gares, sont suffisamment connus du public pour qu'il ne paraisse pas indispensable de les soumettre à l'obligation inscrite dans les articles 8, 9, et 10 du décret du 6 janvier 1954.

Dans ces conditions, après avoir primitivement envisagé l'adjonction à l'article 10 du décret du 6 janvier 1954 d'un alinéa excluant les établissement du chemin de fer de la catégorie des établissements secondaires il a été admis que l'on pouvait considérer que la S. N. C. F. n'est pas assujettie à l'obligation de publicité pour les établissements secondaires prévue par le présent article.

Le Gouvernement compte tenu de cette opinion justifiée, a cependant estimé qu'il n'était pas possible d'insérer le nom d'une société dans des textes de loi ou de décret ayant une portée générale. Il a donc jugé préférable, pour aboutir au résultat recherché, de compléter l'article 2 (2e alinéa) du décret du 31 août 1937 qui dispense déjà la S. N. C. F. des formalités légales de constitution et notamment des formalités de publicité.

C'est cette formule que l'Assemblée nationale a finalement retenue en votant, le 14 novembre 1957 le texte du projet de loi actuellement soumis à votre Assemblée et aux termes duquel l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 31 août 1937 portant réorganisation du régime des chemins de fer est complété par les mots suivants: « ...ainsi que de l'obligation prévue à l'article 56 du code de commerce ».

Votre commission est unanime pour vous proposer le texte du projet de loi qui a été voté par l'Assemblée nationale. Nous vous demandons également de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 31 août 1937 portant réorganisation du régime des chemins de fer est complété par les mots suivants:

« ...ainsi que de l'obligation prévue à l'article 56 du code de commerce. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale, conclue le 10 juillet 1956 (nos 82 et 131, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je n'ai rien à ajouter à mon rapport qui est extrêmement bref. La convention de 1956 a seulement pour objet de mettre une conventoin antérieure en harmonie avec les dispositions du traité de Bruxelles. Tel est l'objet très simple de cette modification apportée à la convention antérieure avec, à l'occasion, quelques additions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale sur la sécurité sociale conclue à Paris entre la France et le Royaume-Uni le 10 juillet 1956, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL PENDANT LA PERIODE DES CONGES PAYES

Rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés (nos 733, session de 1956-1957, et 126, session de 1957-1958).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Durand, administrateur civil, chef de bureau à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Maurice Walker, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, complétant les observations du rapport n° 126, qui est entre vos mains, je me contenterai simplement de quelques commentaires. Je dirai d'abord très nettement que votre commission du travail, après avoir examiné le texte transmis par l'Assemblée nationale, déclare par ma voix qu'elle n'est pas d'accord avec ce texte.

Votre rapporteur et la commission du travail ont cru qu'il était préférable de vous présenter un texte profondément modi-

fié, dont le titre même vous indique le sens de cette modification. En effet, ce que nous vous invitons à voter, c'est une proposition de loi tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail dans l'alimentation durant la période de congés payés.

Que disait le texte de l'Assemblée nationale qui a été adopté sans débat le 19 juin dernier ? Il donnait au préfet la faculté d'ordonner la fermeture de tous les magasins de détail d'une profession pour laquelle il aurait été saisi d'une demande émanant des syndicats patronaux et ouvriers intéressés. Ce texte laissait aux chefs d'entreprise le soin de déterminer le moment de l'année où, en application de l'arrêté préfectoral, leur établissement serait fermé. Le préfet pouvait en outre, au cas où la fermeture des établissements présentait des difficultés pour le ravitaillement de la population, prévoir un roulement entre les établissements, cela également en cas de désaccord entre les chefs d'entreprise quant à la date fixée pour les fermetures.

Il a semblé à la majorité de votre commission ainsi qu'à votre rapporteur que ce texte était d'une portée beaucoup trop générale, puisqu'il visait tous les magasins de détail de France. Une telle disposition, par son amplitude même, risquait d'ailleurs de n'être jamais appliquée, vu les perturbations apportées dans les habitudes du petit commerce de notre pays. De plus, votre rapporteur et la commission, en étudiant les intentions mêmes de l'auteur de la proposition de loi, ont estimé que celui-ci avait en réalité voulu faire un texte visant le commerce de détail de l'alimentation.

C'est pourquoi nous avons restreint la portée du texte de l'Assemblée nationale aux dimensions de celui que vous avez sous les yeux. Cherchant des précédents en la matière, votre rapporteur croit avoir trouvé un cas similaire dans l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.

Toutefois, il lui a semblé que l'essentiel du projet qui nous a été transmis repose sur la faculté d'étendre la mesure demandée par les uns à l'ensemble de ceux qui exercent la même activité. Voilà la difficulté du projet. Voilà le point sur lequel nous n'étions pas tous d'accord à la commission du travail et la loyauté veut que je vous l'indique clairement.

Les uns voient dans ces mesures une atteinte intolérable au principe de la liberté; les autres admettent que la liberté peut être restreinte, dans certains cas, au nom d'un intérêt qui serait supérieur ou de l'intérêt général. Je ne veux pas, pour ma part, entrer dans une polémique sur ce point. Je rappellerai simplement que toute mesure nouvelle voit toujours se dresser devant elle cet argument de la liberté individuelle. J'estime que tout progrès débute par une contrainte et que cela est surtout vrai pour les dispositions à caractère social.

Par conséquent, le rôle du Conseil de la République en la matière est, à mon avis, d'opposer au texte de l'Assemblée nationale autre chose qu'un vote négatif, comme le souhaitaient certains de nos collègues, mais bien une construction positive. C'est le but de mon rapport et c'est le sens du texte que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Je me permets de l'analyser très brièvement. Je rappelle que je restreins la portée de ce texte aux magasins d'alimentation de détail, quelle que soit la forme commerciale ou juridique de leur activité. Je laisse au préfet le soin de décider la fermeture éventuelle dans le cadre d'une aire géographique limitée ou étendue. Je ne fais pas au préfet une obligation de procéder à ces fermetures et je prévois deux cas. Le premier cas, le plus simple, est celui dans lequel toutes les organisations professionnelles et ouvrières sont d'accord. Le deuxième cas, moins simple en effet, est celui où il n'y aurait pas accord complet entre ces organisations. Mais alors, je restreins encore les pouvoirs du préfet, en soumettant sa décision à l'avis préalable du directeur départemental de la main-d'œuvre et du travail.

Pour le reste du texte, pas de changement par rapport aux propositions de l'Assemblée nationale. Ce sont donc bien les chefs d'entreprise qui décident de la date de la fermeture.

Je prévois aussi qu'au cas où la fermeture simultanée des établissements présenterait des inconvénients sérieux pour le ravitaillement de la population, le préfet peut, par voie autoritaire, établir un roulement dans les dates de fermeture.

Ce texte appelle un certain nombre de questions. D'abord, ne présente-t-il pas un automatisme dangereux ? Je ne le crois pas, puisqu'il est bien précisé que le préfet « pourra » et non « devra ».

Ensuite, en cas de désaccord, j'envisage l'intervention du ministère du travail. Je pense que cet appel à l'autorité supérieure restreint encore beaucoup les possibilités d'intervention en la matière de la part du préfet.

La discrimination géographique apporte des garanties et spécialement aux petits commerçants installés dans les petites communes. De toute évidence, ils ne peuvent pas être astreints par voie autoritaire à fermer, puisque, bien souvent, ils sont les seuls à exercer leur profession dans leur commune. En employant les mots « d'une même profession » nous avons voulu dire que la mesure ne devait pas être automatiquement étendue. Je prends un exemple: le texte peut s'appliquer à la boucherie et ne pas s'appliquer à l'épicerie d'une même commune.

Je vais conclure en m'excusant d'avoir été très bref dans une matière qui pourrait donner lieu à plus ample débat. En adoptant le texte que je lui propose, le Conseil de la République fera une œuvre positive; il ouvrira des horizons nouveaux aux membres de l'Assemblée nationale et il apportera le moyen de porter remède à un problème délicat.

C'est pourquoi, en mon nom personnel et en celui de la majorité de la commission du travail, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte que j'ai eu l'honneur de défendre devant vous (*Applaudissements.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je veux d'abord rendre hommage, mes chers collègues, à la loyauté de notre rapporteur qui indiquait que le texte par lui rapporté n'a été adopté qu'à la majorité. Puis-je dire: à une majorité de faveur ? car certains des adversaires — et j'en suis — se sont abstenus, afin qu'un texte puisse vous être présenté.

Il est nécessaire que la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre fasse l'objet d'une discussion. A l'Assemblée nationale, elle n'a été l'objet d'aucun débat ni en séance publique ni même, semble-t-il, devant la commission du travail de l'Assemblée nationale, car le rapport de Mme Francine Lefebvre présente cette particularité d'être mot pour mot et ligne pour ligne la reproduction de son exposé des motifs.

J'ai été chargé d'une mission d'information par la commission du travail sur cette proposition de loi et je suis amené ainsi à apporter quelques compléments aux informations que vous a fournies M. le rapporteur.

Ce texte a été voté à l'Assemblée nationale dans des conditions telles qu'il a échappé aux députés eux-mêmes, mais dès qu'il a été publié il a provoqué dans toute l'opinion un mouvement de protestation de la part des chambres de commerce et des organisations professionnelles d'employeurs. En revanche, il n'y a eu de la part des organisations professionnelles de salariés aucun mouvement pour en demander le vote; cette proposition de loi n'est demandée par aucune organisation professionnelle de salariés. Son origine est purement et simplement — et d'ailleurs cela apparaît dans le texte de Mme Francine Lefebvre — la position prise par le secrétaire du syndicat C. F. T. C. des gérants d'établissements à succursales multiples, qui sont des gérants non salariés.

M. le rapporteur lui-même a très bien posé la question, puisqu'il a écrit que l'application de la loi sur les congés payés, depuis qu'elle a été étendue à trois semaines, n'a soulevé aucune difficulté particulière dans le commerce de détail. Il

n'y a aucune réclamation précise, même de la part des gérants non salariés d'établissements à succursales multiples, contre l'application de la loi.

M. le rapporteur, en homme de progrès qu'il est, je ne dis pas progressiste, a considéré comme un progrès social que les employeurs, en particulier les commerçants, comme les travailleurs eux-mêmes, puissent bénéficier d'un congé payé. Il a marqué l'opposition qu'il peut y avoir entre les commerçants qui n'ont pas de personnel et les commerçants qui ont du personnel. Les commerçants qui ont du personnel sont obligés, indirectement, à prendre leur congé. Les commerçants qui n'ont pas de personnel ne sont pas astreints au congé et peuvent conserver leur magasin ouvert. Dans ces conditions, ils se trouveraient avantagés — ce sont généralement de modestes employeurs familiaux — vis-à-vis de ceux qui ont du personnel.

Telle étant la position de la commission, demandons-nous quel est réellement le sentiment général des employeurs, des commerçants ?

Je fais d'abord une première remarque à M. le rapporteur: il a limité le domaine d'application de la loi; tandis que Mme Francine Lefebvre l'avait étendu à tous les commerces, M. le rapporteur l'a circonscrit simplement au commerce d'alimentation. Il démolit par la même son argumentation, car si, du point de vue social, la thèse qu'il présente est exacte, il n'y a aucune raison d'en limiter l'application aux commerçants de l'alimentation. Pourquoi le commerçant en chaussures du coin aurait-il une situation différente de celle du confiseur ? car c'est exactement ainsi que se présente la situation.

Mais, en fait, les commerçants demandent-ils l'application de la loi ? Non, leur grande masse est opposée à cette loi; ils ne veulent pas de congé payé. Vous voulez faire leur bonheur, car c'est exactement votre thèse; elle est extrêmement généreuse, mais ils ne veulent pas de votre cadeau et certains ne pourraient pas l'accepter. En effet — et sur ce point je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République — il n'y a pas seulement de grands établissements, il y a de modestes établissements, ces établissements dont les chefs vivent littéralement au jour le jour pour leur propre alimentation et pour payer leurs billets de fonds. Lorsqu'ils n'auront pas travaillé pendant trois semaines, ils auront de la peine à faire face à leurs obligations.

Voilà la remarque que je voulais faire et qui est sentie profondément par les commerçants, quels qu'ils soient. Il est tout à fait remarquable que, du haut en bas de l'échelle, partout, il y a accord à peu près unanime sur ce point, sauf une exception que j'indiquerai moi-même tout à l'heure.

Voilà la situation des commerçants. Vous voulez les inciter à prendre des congés. Ils ne le veulent pas, d'autant plus qu'il y aurait une différence entre eux et les salariés: ceux-ci bénéficient de congés pendant lesquels ils continuent à être payés, tandis que pour les malheureux commerçants qui auront dû fermer leur boutique aucune rémunération ne viendra compenser leur temps de repos. Peut-être cette situation procure-t-elle quelques voix de plus aux candidats de l'U. D. C. A. lors des élections aux chambres de commerce!

Telle est la question en ce qui concerne les employeurs. Venons-en maintenant au cas des salariés.

Il est de l'intérêt des salariés que cette proposition de loi ne soit pas adoptée. En effet, elle fera obstacle au choix de la période des congés. Le code du travail, dans son article 54 *bis*, si je ne m'abuse, dispose qu'il faut tenir compte, pour la répartition des congés payés, de l'intérêt, des convenances des salariés eux-mêmes.

Des exemples m'ont été cités. J'ai reçu des représentants des confiseurs, profession qui emploie essentiellement un personnel féminin. Une commerçante me disait: J'emploie des femmes dont le mari travaille chez Renault ou dans une autre entreprise. Or, dans l'industrie, il est intéressant, souvent même nécessaire, que les congés soient accordés au même moment à l'ensemble du personnel, car le fonctionnement de l'entreprise l'exige. Je m'efforce donc de donner congé à mes employées dans des périodes correspondant à celles des congés de leur mari. Mais ce serait désormais impossible si les congés doivent être bloqués dans une période de fermeture du magasin lui-même.

Voilà le résultat éminemment social et moral auquel vous aboutirez!

J'ai dit que j'avais eu aussi des réclamations de la part des gérants non salariés des établissements à succursales multiples. Ils ont un régime spécial. Je ne sais comment en fait il est appliqué. Je dois dire que les doléances des gérants étaient formulées en termes fort vagues. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle arrive M. le secrétaire d'Etat au commerce.

Il est remarquable que la proposition de loi, telle qu'elle est justifiée par M. le rapporteur lui-même, n'intéresse aucunement le ministère du travail. Aucune disposition du code du travail n'est en cause en la circonstance. M. le rapporteur nous a dit lui-même qu'il n'y a pas de doléances marquées contre la non-application des congés payés. C'est seulement le ministère du commerce qui est en cause. Or, j'ai consulté M. le secrétaire d'Etat au commerce lorsque j'étais rapporteur pour information et, dans une lettre du 6 décembre 1957, il m'écrit en propres termes, de la façon la plus formelle:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'origine principale de ce texte semble être le souci de permettre aux salariés d'utiliser effectivement, dans tous les cas, la période des congés payés pour prendre leurs vacances et, plus particulièrement, de porter remède à la situation souvent défavorisée des gérants dits non salariés des sociétés d'alimentation à succursales. En effet, la loi du 3 juillet 1944, précisant la situation de ces professionnels au regard de la législation du travail, dispose dans son article 4 que l'octroi d'un repos payé effectif pourra, en cas d'accord entre les parties, être remplacé par le versement d'une indemnité, et il n'est pas douteux qu'il ait été fait, dans certains cas, usage de ce texte par les sociétés pour obtenir des gérants qu'ils renoncent à leur congé. »

C'est là un cas particulier, et la lettre ajoute: « Les salariés du commerce n'ont pas, en général, de difficultés pour bénéficier de leur droit à congé. Si des dispositions doivent être prises pour mettre les gérants, dits non salariés, en mesure de prendre effectivement leurs vacances, il ne paraît pas nécessaire, pour autant, d'obliger toutes les entreprises, même celles n'employant pas de personnel, à fermer leurs portes durant la période des congés annuels.

« Une telle mesure, qui ne serait pas conforme à la liberté de la concurrence, serait, en effet, de nature à constituer une protection des entreprises qui, jusqu'alors, se sont montrées réticentes à accorder des congés effectifs à leurs gérants en forçant leurs concurrents à procéder également à la fermeture de leurs établissements et à causer un préjudice certain à de petites entreprises individuelles ou familiales qui subsistent difficilement.

« Une disposition de cet ordre risquerait, en outre, de compliquer le ravitaillement de la population déjà rendu difficile pendant la période des congés annuels. De plus, elle serait susceptible d'avoir un fâcheux effet et des répercussions regrettables sur notre tourisme et sur les achats effectués par les étrangers, particulièrement nombreux dans notre pays durant les mois d'été.

« Pour tous ces motifs, j'estime que la proposition en question doit être rejetée. La quasi totalité des chambres de commerce s'est, d'ailleurs, prononcée en ce sens. »

Il y a une tendance, contre laquelle je me suis élevé quelquefois ici, à tout réglementer. On multiplie les réglementations par la loi. Les décrets, les arrêtés seraient possibles mais maintenant on veut légiférer en toute matière. Je citais il y a quelques jours un texte de Montesquieu; il me revient à l'esprit: il ne faut pas que la loi aille contre la nature des choses. Ici, on va contre la nature des choses. Nous devons

reconnaître que, dans certains domaines, le pouvoir du législateur n'est pas tout. Il ne peut pas, par sa propre décision, imposer un texte qui est contraire à la force des choses. C'est la force des choses qui nous interdit d'admettre ce texte.

M. Walker nous a dit que ce texte est inoffensif parce qu'il suppose un accord des patrons et des ouvriers. Il ne faut justement pas voter des textes de loi inutiles. On dévalorise la loi lorsqu'on vote des textes dont on dit qu'après tout ils n'ont pas de conséquence fâcheuse.

C'est pourquoi il me paraît plus simple, ainsi que le demande M. le secrétaire d'Etat au commerce, de ne pas prendre en considération cette proposition de loi. En agissant ainsi, nous ne manquons pas d'égards vis-à-vis de l'Assemblée nationale. Celle-ci n'a pas examiné le présent texte. Il est passé sans débat, sans que la majorité, sinon l'unanimité des députés, se rende compte très exactement de sa portée. Je suis bien convaincu que, avertie maintenant comme nous l'avons été nous-mêmes par de très nombreuses interventions, l'Assemblée nationale ne persistera pas dans son texte et estimera que le Conseil de la République lui aura rendu service en éliminant une disposition contestée, ce qui évitera, j'en suis sûr, de nombreuses récriminations. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion de ce texte voté sans débat à l'Assemblée nationale en juin 1957, mais les affirmations que notre collègue M. Abel-Durand vient de faire à la tribune m'obligent à quelques rectifications.

Je voudrais faire remarquer que, dans les délégations que nous avons reçues les uns et les autres au cours des mois qui viennent de s'écouler, les rôles ont été renversés. Si M. Abel-Durand a reçu des délégués des ouvriers, des gérants, de grandes maisons, j'ai, moi, reçu des délégations de petits commerçants de village ou de quartier qui me demandaient d'appuyer le texte voté par l'Assemblée nationale.

Ceci est tellement vrai que j'ai sous les yeux le journal de la boucherie du Nord et du Pas-de-Calais qui demande au Parlement de se prononcer pour le vote de ce texte favorable aux commerçants qui ne peuvent pas bénéficier d'une détente nécessaire. Je m'excuse de vous infliger cette lecture. Je désire le faire devant nos collègues pour appuyer ce que je dis. Ce ne sont pas seulement les travailleurs, les gérants de coopératives qui demandent le vote de ce texte, mais les moyens et petits commerçants.

Le journal de la Boucherie du Nord et du Pas-de-Calais écrivait en août 1957: « A l'heure où nous écrivons ces lignes, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité et sans débat la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre qui permettrait la fermeture obligatoire pour congés payés, dans les départements et localités où les professions le désireraient, sur arrêté préfectoral. Il reste maintenant à obtenir l'agrément du Conseil de la République.

« Or, si nous examinons les renseignements personnellement recueillis dès la fin de la semaine du 24 au 30 juin, nous voyons se dresser contre ce vote les organisations professionnelles des commerces non alimentaires et les magasins à succursales et commerces multiples.

« L'organisation professionnelle de la boucherie s'efforce de contrecarrer cette offensive en règle, mais le doute subsiste, surtout si le vote n'est pas obtenu ce mercredi 3 juillet devant la seconde Assemblée. En effet, les adversaires de la proposition de loi auraient tout le loisir, durant les vacances parlementaires... » — c'est d'ailleurs ce qui s'est produit — « ...d'user de leur influence pour faire échec à l'adoption définitive de la loi. Précisons, par contre, que toute l'alimentation de détail s'est prononcée pour le vote de la loi. »

Cet article conclut: « Tout cela fait ressortir le dynamisme et l'esprit neuf de certains de nos adhérents qui, non seulement secouent les vieilles routines du métier, mais veulent s'accorder une légitime détente de quelques jours, afin de reprendre avec plus de courage, de foi, de courtoisie, une longue année de travail. »

Telle est la position des petits commerçants de ma région en ce qui concerne la boucherie. Nous sommes étonnés que ce texte, qui ne devait pas soulever d'objections, rencontre ici la ferme opposition de certains de nos collègues. En effet, comme l'a indiqué M. Walker, il permettrait de réglementer la fermeture des magasins de détail par région et même par localité, cela après accord entre les syndicats patronaux et ouvriers, accord qui serait sanctionné par un arrêté préfectoral. Ces fermetures ne sont donc pas imposées: il y a, au préalable, accord entre les intéressés. Nous ne pouvons donc pas nous opposer à ce que les commerçants eux-mêmes décident de fermer à telle ou telle date.

D'autre part, on a parlé des difficultés que ce texte occasionnerait aux consommateurs. Or, c'est au contraire la non-réglementation de la fermeture des magasins de détail qui provoque certaines difficultés aux consommateurs et aux travailleurs, parce que ces fermetures se font, que vous le vouliez ou non, sans aucune règle. On a ainsi constaté, dans les années précédentes, que des quartiers entiers ont été privés soit de bouchers, soit de boulangers.

C'est pourquoi nous étions d'accord avec le texte qui venait de l'Assemblée nationale. Le texte présenté par M. Walker est quelque peu en retrait puisqu'il concerne seulement les magasins d'alimentation. Nous le voterons cependant, car nous considérons qu'il donne satisfaction aux consommateurs et aux petits commerçants. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mes chers collègues, j'ai dit tout à l'heure qu'il existait une corporation dont certains membres sont partisans d'une disposition de ce genre. J'ai alors oublié de préciser qu'il s'agissait de la boucherie. En effet, j'en avais eu des échos de la part de certains commerçants de cette profession; mais j'ai eu le souci de chercher à m'informer si l'organisme central de la boucherie était bien partisan de ce texte. Or, on m'a dit qu'en présence des divergences d'opinion existant au sein de cette corporation, celle-ci ne pouvait prendre position dans ce sens.

Toutefois, je reconnais volontiers que, dans cette profession qui est un métier, au sens propre du mot, on peut concevoir une application systématique d'une disposition comme celle-là. Auteur d'une proposition de loi relative à l'ouverture et à la fermeture des boulangeries, je serais sans doute le dernier à m'y opposer. Boulangerie et boucherie sont dans des situations relativement voisines.

Dans ma proposition de loi, je faisais intervenir non pas le ministre du travail, mais le maire. C'est par mesure de police que, conformément à une tradition juridique qui remonte à l'ancien droit, les maires peuvent intervenir dans les dates d'ouverture et de fermeture des boulangeries.

M. Primet. Cela ne les amuse pas.

M. Abel-Durand. Il pourrait en être de même dans la boucherie. Mais nous sommes extrêmement loin du point de départ de cette proposition de loi qui veut se rattacher à la législation sur le travail.

J'ai cru entendre notre collègue Dutoit indiquer que les adversaires étaient les établissements à succursales multiples. Je dirai publiquement ce que je pense: c'est précisément du côté des établissements à succursales multiples que j'ai trouvé le moins d'opposition.

M. Armengaud. Bien sûr!

M. Abel-Durand. Ces établissements appartiennent à la catégorie de ceux qui ont le moins à souffrir d'une concurrence qui, pour les établissements familiaux, peut être nuisible. Elle ne les touche pas beaucoup, c'est pourquoi ils n'insistent pas.

Si le texte de notre commission porte la trace de l'esprit généreux de M. Walker, la proposition initiale révèle l'esprit d'initiative du secrétaire du syndicat des gérants des établissements à succursales multiples qui, dans une lettre figurant au dossier, se réclame de l'intérêt social qui s'attachait à la généralisation des congés; mais les gérants non salariés qui sont à mi-chemin entre le patronat et le salariat ont une situation juridique spéciale: c'est un cas exceptionnel.

Je demande alors au Conseil de la République si, en présence d'une situation exceptionnelle, il va prendre une disposition d'ordre général et bouleverser toute l'organisation de la distribution française. Je ne le crois pas possible. C'est une simple observation de bon sens qui fait que pour ma part je voterai contre le passage à la discussion des articles. Je n'ai pas déposé d'amendement et c'est sous cette forme que je manifesterai mon opinion. Réglementairement, elle est suffisante car le Conseil de la République doit être consulté sur le passage à la discussion des articles. C'est dans ce sens que je demande de voter aux collègues qui ont bien voulu prêter quelque attention aux paroles que j'ai prononcées.

M. Lachèvre. Nous demandons un scrutin.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je vous ai dit tout à l'heure que je n'avais pas l'intention d'ouvrir très largement un débat de principe sur ce petit problème, mais M. Abel-Durand me force à un certain nombre d'observations pour que vos esprits soient entièrement informés.

Je sais, monsieur Abel-Durand et mes chers collègues, que cette question est extrêmement complexe et qu'elle a des origines fort diverses; je sais aussi, par le dossier que vous m'avez communiqué, que nous nous trouvons devant une revendication des gérants des maisons à succursales multiples. Ces hommes, qui ne sont ni salariés ni employés, subissent certaines contraintes et ce que nous devrions faire c'est un statut des gérants afin que ces questions soient traitées d'une façon définitive.

Cela dit, je voudrais vous rappeler qu'actuellement nous discutons le texte de la commission du travail et non celui de l'Assemblée nationale. Les principales critiques que j'ai entendues jusqu'à maintenant visent le texte de l'Assemblée nationale, texte d'une portée extrêmement générale, et je vous ai dit que, pour ma part, je ne croyais pas que nous puissions dès maintenant nous lancer dans l'étude d'un tel texte. C'est pourquoi j'ai déposé — et la commission en partie m'a suivi — un texte d'une portée beaucoup plus limitée.

M. Abel-Durand me répond: mais vous détruisez votre propre argument ! Vous visez l'idéal et vous nous proposez une espèce de sous-idéal ! Monsieur Abel-Durand, je suis un empiriste et je procède par étapes. Cela n'est qu'une première étape. Si je propose ce texte et si je le défends, c'est afin de voir ce qu'il va résulter de son application. Si après tout les gens s'en trouvent bien et sont satisfaits, pourquoi alors ne pas étendre le texte et présenter un nouveau projet d'une portée plus générale ?

J'en reviens alors au fond même de votre argumentation. Vous me dites: savez-vous bien le résultat auquel vous allez arriver ? En réalité, vous allez léser les intérêts des travailleurs parce que, par la procédure que vous avez imaginée, ils ne seront plus maîtres de choisir le moment où ils prendront leurs congés et vous ajoutez très justement que les congés de ces travailleurs seront décalés par rapport à ceux de leurs enfants.

C'est exact, mais, pour un très grand nombre des personnes visées par ce texte, le choix n'est pas entre l'inconvénient d'un décalage des congés et le libre choix mais il est, en réalité, entre avoir ou ne pas avoir de congés payés. Mon texte, monsieur Abel-Durand, permettrait à certaines catégories de personnes qui ne bénéficient pas de congés d'en bénéficier.

M. Abel-Durand. A des employeurs ! Ne confondons pas employeurs et employés.

M. le rapporteur. Pour les employeurs, en effet, monsieur Abel-Durand et vous avez un argument très fort. Vous me dites que le cas des employeurs n'est pas celui des employés, puisque ces derniers bénéficient précisément des congés payés, c'est-à-dire d'une rémunération pour la période pendant laquelle ils ne travaillent pas, ce qui n'est pas le cas des personnes qui travaillent pour leur compte. C'est exact dans les faits, mais je me demande si, malgré cette différence, un certain nombre d'employeurs — notre collègue Dutoit y faisait allusion tout à l'heure — ne seraient quand même pas tentés de se reposer.

M. Lachèvre. Ils peuvent le faire.

M. le rapporteur. Ils peuvent le faire, mais ils ne le font pas.

M. Lachèvre. Pourquoi voulez-vous les obliger à le faire ?

M. le rapporteur. Il y a une concurrence de magasin à magasin et tel commerçant hésite à fermer son magasin parce que son voisin n'en fait pas autant.

Monsieur Abel-Durand, à la commission du travail, quand on m'a objecté: « cela va amener une charge assez considérable sur le coût de l'exploitation », j'ai répondu: en matière d'alimentation, le total de la consommation ne variera pas mais se portera sur les établissements ouverts; précisément, avec le roulement que nous avons prévu, le chiffre d'affaires ne variera pas. Votre argument est cependant valable en ce sens que les frais généraux porteront sur une période plus courte, si bien qu'il y aura une légère augmentation du prix de revient du service.

J'ai un dernier argument à vous soumettre. J'entends dire que vous voulez vous opposer à la discussion de cette proposition de loi, j'entends dire que cette proposition de loi est tellement mauvaise qu'il ne faut pas en discuter, mais croyez-vous que ce soit vraiment notre rôle, s'agissant d'un texte adopté par l'Assemblée nationale dans des conditions dont nous n'avons pas le droit d'apprécier la qualité — l'Assemblée nationale a ses méthodes, nous avons les nôtres; vous pensez que les nôtres sont meilleures, moi aussi d'ailleurs, mais cela ne nous permets pas de juger les conditions dans lesquelles elle a ou n'a pas adopté un texte — croyez-vous, dis-je, alors que nous disposons de la procédure de la navette, qui permet à l'Assemblée nationale de revoir sa propre proposition en fonction de la nôtre, qu'il soit opportun de nous opposer purement et simplement au passage à la discussion des articles ?

Je pensais, monsieur Abel-Durand, que vous étiez d'accord avec moi car, tout à l'heure, au début de la séance, j'ai été saisi d'un amendement déposé par vous et visant mon texte. Cet amendement améliore ma proposition et j'y souscris par avance — je vous le dis tout de suite — car, comme toujours, vous avez des idées très précises et vous apportez quelque chose de positif lorsque vous modifiez un texte.

Je vous croyais donc d'accord, non pas sur le fond, mais sur cette méthode que je propose, c'est-à-dire de faire rebondir la balle afin que le Conseil de la République fasse entendre sa voix, non pas de façon négative, mais de façon positive.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne préjuge pas l'opinion de mes collègues. Ils voteront en conscience dans un sens ou dans un autre et, s'ils se prononçaient dans un sens contraire à celui dans lequel je leur demande de voter, mon amendement aurait sa place.

L'Assemblée nationale ne peut pas être fâcheusement impressionnée par l'attitude que nous prendrions en refusant le passage à la discussion des articles. En effet, dans ce débat, c'est une question de principe qui est en cause et non pas des questions de détail. Nous ne devons pas nous réfugier dans des questions de détail lorsque ce sont des principes qui sont en cause!

Un point a été déterminant en ce qui me concerne; vous vous demandez dans combien de cas il pourrait y avoir gêne dans l'application des dispositions. Prenez le cas de l'industrie métallurgique dans la région parisienne. Elle représente des dizaines ou peut-être une centaine de milliers de personnes. Par conséquent, les enfants, les familles devront nécessairement prendre leurs congés dans cette période. Or, si une industrie peut, dans son fonctionnement même, avoir des avantages à la fermeture totale, il en est différemment pour le commerce.

J'ai beaucoup réfléchi sur cette proposition de loi, comme la commission tout entière d'ailleurs, qui m'avait chargé par une procédure exceptionnelle d'une mission d'information, et ce qui m'a le plus frappé c'est cette considération de fait qui est éminemment sociale et morale. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire connaître qu'après la lecture du rapport de notre collègue, M. Maurice Walker, et les commentaires qu'il a bien voulu nous faire il y a quelques minutes, à cette tribune, puis de son banc, mes amis et moi déclarons ne pas pouvoir adopter ses conclusions.

Nous sommes dans l'obligation de demander purement et simplement le rejet du passage à la discussion des articles et, si par hasard ce passage était tout de même ordonné, le rejet du texte de loi qui nous est présenté.

Nous ne méconnaissons certes pas que la commission du travail et de la sécurité sociale et son rapporteur aient apporté quelques améliorations au texte voté par l'Assemblée nationale, mais l'attitude que nous croyons devoir prendre et que nous aimerions vous voir prendre avec nous est basée sur des considérations qui semblent, tout au moins pour partie, avoir échappé à la sagacité habituelle de la majorité des membres de la commission saisie au fond.

Nous estimons en effet qu'il y a contradiction à regretter, comme on le fait si souvent, qu'il soit de plus en plus nécessaire d'appliquer des règles fiscales particulières — et quelquefois même des exonérations — à des commerçants et à des artisans dont l'activité professionnelle subit des à coups sérieux puis, simultanément ou presque, à prendre un ensemble de dispositions qui auront pour conséquence de réduire le temps de travail des mêmes intéressés en leur imposant des sujétions graves.

Le fait d'obliger des commerçants ou des artisans à prendre des vacances pendant un laps de temps fixé, et sans doute au cours d'une période donnée, nous condamnera inéluctablement à prendre demain en leur faveur des mesures justifiées tendant à diminuer, ou même à supprimer certaines obligations fiscales auxquelles ils ne pourront faire face parce qu'ils n'auront plus le droit de diriger leur travail à leur guise, ni de fixer la durée et l'époque de leur repos en tenant le meilleur compte de leurs possibilités et surtout des engagements financiers et fiscaux auxquels ils sont tenus.

N'oublions pas de considérer, en effet, qu'il ne s'agit pas uniquement pour eux de verser un salaire à du personnel qu'ils emploient, mais également d'assurer le payement des impôts et taxes directs et indirects qui sont attachés à leur profession même.

Il faut aussi considérer l'intérêt même du client et savoir si l'on entend priver délibérément une commune ou un quartier des facilités du commerce de détail en ce qui concerne l'alimentation et, demain peut-être, les produits pharmaceutiques parce que, en application des dispositions de la loi, les épiciers, les bouchers, les pharmaciens fermeront leurs boutiques approximativement aux mêmes dates et pendant le même laps de temps.

Nous connaissons déjà les inconvénients du système qui régit la fermeture des boulangeries pendant les mois de vacances. En dépit d'une réglementation qui ne donne d'ailleurs satisfaction à personne, et peut-être en raison même de cette réglementation, les travailleurs qui sont demeurés à Paris et dans la région parisienne en juillet et en août éprouvent des difficultés multiples pour se ravitailler en pain.

Avez-vous l'intention d'étendre ces inconvénients à tous les commerces indispensables à la vie normale de la population qui reste stable ou qui prend ses vacances à d'autres époques que celles normalement prévues à cet effet ?

M. le rapporteur. C'est précisément l'inconvénient auquel pare le texte.

M. Jean Bertaud. Nous connaissons tous les inconvénients provoqués par la réglementation prévue pour la fermeture des boulangeries dans la région parisienne, réglementation qui stipule que les commerçants doivent se mettre en rapport et déterminer la période pendant laquelle les boulangeries sont fermées, sauf intervention du préfet pour déterminer quelles sont les boutiques qui doivent rester ouvertes.

En dépit des accords passés entre les boulangers, en dépit des interventions des préfectures, il est absolument impossible pendant certaines périodes de se ravitailler en pain du samedi au lundi parce que les fermetures imposées coïncident avec ce que j'appellerai des jours creux. C'est la raison pour laquelle je me suis permis de donner cet exemple.

M. le rapporteur. C'est pourquoi je vous demande de voter un texte.

M. Jean Bertaud. N'oublions pas aussi l'intérêt que présente pour nous le tourisme. Allez-vous définitivement imposer à nos visiteurs la vision des magasins clos pendant les quelques jours qu'ils viennent passer en France nous privant délibérément d'un apport de devises que nous recherchons avec tellement de ténacité ?

Là encore, je me permets d'attirer votre attention sur ce point: il est anormal pour de nombreux touristes qui viennent dans la région parisienne de ne pouvoir ni le samedi après-midi, ni le lundi matin, ni le dimanche, ni pendant des périodes où les magasins sont fermés acheter le moindre objet susceptible de faire la démonstration qu'ils sont venus en France et qu'ils ont acheté un objet français.

Une autre raison justifiant la position que nous avons prise et dont nous devons vous informer réside dans le fait qu'il a été dit, écrit et démontré que la nation tout entière devait faire un effort dans le travail pour augmenter la productivité. Or, l'obligation de ne rien faire que vous voulez imposer à une catégorie très importante de travailleurs de bonne volonté aboutit exactement au contraire de ce que tout le monde considère comme indispensable. *(Sourires à l'extrême gauche.)* En les circonstances présentes, ce ne sont peut-être pas les vacances supplémentaires qu'il est nécessaire de prévoir mais peut-être bien une revision des vacances abusives, afin de permettre à toutes les catégories sociales — nous disons bien à toutes les catégories — de faire dans la rigueur et l'austérité — prêchées en vain par les gouvernements qui se succèdent avec des programmes identiques — l'effort de trois ou quatre ans dont le pays a besoin pour sortir de l'ornière. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

Vos protestations ne me touchent guère après le petit voyage que je viens de faire à l'étranger et qui m'a démontré que le pays où pratiquement régnait l'égalité la plus absolue entre les classes étaient plutôt le nôtre.

En l'état actuel des choses, cette proposition qui est encore en contradiction avec les consignes générales données à l'industrie et au commerce me paraît particulièrement inopportune.

Il est encore une autre raison à ajouter à celles déjà données. Celle-là est d'ordre international et mérite aussi que l'on en tienne compte. Dans quelques jours, en effet, nous allons connaître les règles d'application du marché commun. Nous savons quelles seront les difficultés d'adaptation de la législation sociale. Nul n'ignore qu'en la matière la France part avec un lourd handicap. Certes, nous nous félicitons d'être à l'origine d'un certain nombre de réformes et d'améliorations sociales qui devraient servir d'exemples à beaucoup d'autres pays avec lesquels notre sort économique est lié. Mais, malheureusement, le fait est là qui veut — cela a été affirmé par tous les ministres — que nous connaissions déjà trop de charges qui ne nous permettent pas, tout au moins dans l'immédiat, de traiter de pair à égal avec nos cocontractants. Est-ce donc bien le moment d'alourdir encore notre législation sociale en votant des textes qui risquent de rendre notre position encore moins favorable ?

Voilà ce sur quoi, mes chers collègues, j'avais été chargé, en l'absence de mon ami M. Michel Debré, d'attirer votre attention. Avant de conclure, je me permettrai encore d'ajouter quelques mots. N'oubliez pas qu'il est possible à tout salarié de ne pas prendre de vacances, sauf à se faire verser par son employeur, en plus du salaire normal que lui vaut son maintien au travail, l'indemnité compensatrice dite de congé payé. N'oubliez pas non plus qu'il est possible à tout salarié de faire, en sus de sa journée régulière, des heures supplémentaires rémunérées suivant une réglementation stricte. Pensez-vous qu'il soit équitable de refuser aux uns ce que vous acceptez pour les autres ? Le commerçant, le détaillant sans personnel doit pouvoir faire à son profit toutes les heures et journées supplémentaires qu'il désire. La même garantie et la même liberté devraient être assurées au commerçant et au détaillant employant des salariés, sauf à exiger d'eux qu'ils donnent aux salariés le bénéfice de tous les avantages prévus et imposés par les lois sociales.

Je ne pense pas, mes chers collègues, qu'il soit très opportun d'aller au delà. Garantissez les droits incontestables et incontestés de toutes les catégories de personnel salarié, mais laissez à ceux qui ont la seule responsabilité de leur exploitation modeste le droit de travailler, puisqu'ils le désirent, et de ne pas fermer leur établissement, même pour un laps de temps réduit, s'ils n'ont aucunement l'intention d'aggraver des situations quelquefois difficiles et dont ils veulent se tirer par un travail qui est, en définitive, profitable à l'économie même du pays.

Mes chers collègues, je voudrais vous avoir convaincus du bien-fondé des motifs qui nous font prendre la position que je viens de définir. Si vous estimez qu'ils sont raisonnables et logiques, je vous demanderai — en m'en excusant auprès des intéressés — de vous séparer des conclusions de la majorité de la commission du travail et de la sécurité sociale et, en votant contre le passage à la discussion de l'article, de rejeter purement et simplement le texte de la proposition de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la dicussion de l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 23).

Nombre de votants	260
Majorité absolue	131
Pour l'adoption	38
Contre	222

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

— 14 —

RECOUVREMENT DES HONORAIRES DES AVOCATS

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le recouvrement des honoraires des avocats. (N° 120, session de 1957-1958.)

Le délai prévu par l'article 33 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, il s'agit d'un projet de loi qui a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale. Votre commission avait désigné M. Jozeau-Marigné pour vous indiquer qu'à l'unanimité elle avait donné un avis favorable au texte transmis par l'autre assemblée. Faisant fonction de président de la commission de la justice, je vous demande de vouloir bien ratifier sans modifications un texte qui met fin aux disparités d'usages selon les barreaux, en codifiant les règles suivant lesquelles peuvent être fixées judiciairement les honoraires des avocats et des avoués plaidants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les contestations concernant le payement des frais et honoraires des avocats ne pourront être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat est appelé par la partie la plus diligente à tenter de concilier les parties. S'il n'y parvient pas, son avis écrit sera obligatoirement communiqué au tribunal. Lorsqu'il n'existe pas de bâtonnier ou lorsque la contestation porte sur les honoraires du bâtonnier, le président du tribunal civil remplit les fonctions de conciliateur dévolues à ce dernier par le présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le tribunal compétent est le tribunal civil du lieu où l'avocat exerce sa profession à titre principal. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Quinze jours après la tentative de conciliation, le tribunal pourra être saisi par une assignation à jour fixe.

« Les débats ont lieu en chambre du conseil, au vu des pièces et, s'il y a lieu, après toutes mesures d'instructions utiles, le ministère public entendu.

« Le jugement est rendu en audience publique. Il peut être frappé des voies de recours ordinaires et extraordinaires dans les conditions du droit commun.

« Les débats devant la cour d'appel ont lieu en chambre du conseil suivant les mêmes règles qu'en première instance, telles qu'elles sont fixées aux alinéas précédents. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — La procédure prévue aux articles précédents est applicable aux contestations relatives aux honoraires de plaidoirie des avoués lorsque ceux-ci sont admis à plaider ainsi qu'aux honoraires particuliers réclamés à l'occasion de démarches ou missions indépendantes de l'élaboration et de la mise en œuvre des procédures.

« La tentative de conciliation prévue à l'article 2 ci-dessus est faite, selon le cas, par le président de la chambre des avoués d'appel ou le président de la chambre départementale des avoués de première instance. Le tribunal compétent est le tribunal civil siégeant dans la ville où l'avoué exerce ses fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et de l'Algérie. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

SAISIE-ARRET DES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 64 du livre Ier du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires (nos 974, session de 1956-1957, et 95, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Beaujannot, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, au cours de ces dernières années, les ventes à domicile se sont multipliées dans presque toutes nos régions et se sont particulièrement généralisées dans nos agglomérations rurales. Nous sommes obligés de constater qu'elles entraînent parfois une gêne très sérieuse pour beaucoup de foyers. Maintes familles de conditions modestes se laissent facilement tenter par des agents de vente étrangers à la région qui leur offrent les moyens de faire des acquisitions sans avoir l'obligation d'en assurer les payements immédiats. Elles contractent de ce fait des obligations qu'elles ne peuvent sans de grandes difficultés honorer par la suite. Les versements mensuels auxquels des familles se trouvent contraintes de faire face ne peuvent être faits qu'aux dépens presque toujours de ce qui est nécessaire, sinon indispensable, à la vie familiale.

Il s'ensuit fatalement bien souvent que ces payements ne peuvent être assurés à échéance fixe. Les défaillants se voient alors appelés en conciliation, selon les clauses du contrat qu'ils ont imprudemment signé, devant une juridiction souvent éloignée de plusieurs centaines de kilomètres de leur lieu de résidence, d'où presque toujours l'impossibilité absolue, en raison du coût élevé du déplacement, de se rendre à cette convocation. Condamnés par défaut, ils se voient notifier sans contestation possible une saisie-arrêt sur leurs salaires, sur leurs moyens parfois précaires et insuffisants, ce qui vient aggraver encore leur situation difficile.

La proposition de loi sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, et qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, a pour objet de décider que la juridiction qui aura engagé la procédure de conciliation sera toujours et en tout état de cause celle qui se trouve la plus proche du domicile du débiteur. L'employé, le salarié aura ainsi la possibilité de se rendre plus facilement et moins onéreusement auprès du juge de paix, d'obtenir que ses moyens se concilient avec les engagements qu'il a souscrits et cela, nous en sommes persuadés, dans l'intérêt également bien compris des vendeurs sérieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Il est ajouté à l'article 64 du livre Ier du code du travail l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article étant d'ordre public, il n'y peut être dérogé à peine de nullité. »

Par amendement (no 1), M. Delalande, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« I. — Le premier alinéa de l'article 64 du livre Ier du code du travail est ainsi modifié :

« La saisie-arrêt portant sur les rémunérations visées par l'article 60 *a* ci-dessus ne peut, quel qu'en soit le montant, être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation devant le juge de paix de la résidence du débiteur ou de la résidence du tiers saisi. »

« II. — Il est ajouté à l'article 64 du livre Ier du code du travail l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article étant d'ordre public, il n'y peut être dérogé à peine de nullité. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Delalande. *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, je suis chargé par la commission de la justice de défendre cet amendement.

L'objectif de la proposition de loi est d'éviter que dans les poursuites en saisie-arrêt sur les traitements et salaires qui sont intentées, notamment, par des maisons de vente à crédit contre des débiteurs, ces débiteurs ne soient appelés loin de leur domicile devant le tribunal du lieu de la maison qui les poursuit. Si, en effet, l'article 64 du livre Ier du code du travail donne bien en principe compétence au tribunal de la résidence du débiteur, il ne s'agit pas d'une prescription d'ordre public et, comme vous l'a indiqué tout à l'heure M. Beaujannot, dans les contrats de vente à crédit qui sont signés par les débiteurs, il y a très souvent une clause attribuant la compétence au tribunal du créancier. Si ce créancier est une maison importante qui, en général, a son siège à Paris ou dans la région parisienne et que le débiteur habite en province, c'est le juge de paix du canton où se trouve le siège social de la maison créancière qui sera compétent pour statuer sur la saisie-arrêt. Si le débiteur habite à 500 ou 600 kilomètres et s'il s'agit d'un petit salarié, celui-ci n'aura pas la possibilité de se défendre.

La commission de la justice est d'accord pour faire échec à cette clause attributive de juridiction qui rend compétent un tribunal fort éloigné du domicile du débiteur, mais elle estime qu'il y a une rigueur trop grande à figer cette compétence au profit du juge de paix de la résidence du débiteur. En effet, les règles du droit commun en matière de saisie-arrêt sont d'établir une dualité de compétences, compétence du tribunal du domicile du débiteur saisi et également compé-

tence du tribunal du domicile du tiers saisi — en l'occurrence, c'est l'employeur, la maison où travaille le débiteur qui est le débiteur du traitement.

Or, il nous semble que cette règle de droit commun doit être appliquée en ce qui concerne les petits traitements et salaires. En effet, la résidence du débiteur, c'est-à-dire la résidence du salarié, peut être singulièrement fluctuante, s'il change, non pas seulement de domicile, mais simplement de résidence. La saisie-arrêt qui aura été commencée devant un juge de paix déterminé devra être arrêtée et reprise devant un autre juge de paix.

En revanche, si cette saisie-arrêt est suivie devant le juge de paix du siège de la maison où travaille ce salarié, il y a là une compétence stable et, par ailleurs, la plupart du temps, il s'agira d'un lieu qui est très proche du domicile du débiteur.

Il n'y aura donc pas d'inconvénient à ce que ce salarié aille présenter ses observations devant le juge de paix du lieu où il a son travail.

Nous aurons au contraire une stabilité beaucoup plus grande qu'en laissant compétent exclusivement le juge de paix de la résidence du débiteur saisi.

C'est pourquoi votre commission de la justice, tout en voulant faire échec, et ici nous suivons complètement les conclusions de M. Beaujannot, à cette compétence fort lointaine du lieu de la maison créancière, estime parfaitement normal d'établir, avec une prescription d'ordre public, le juge de paix du lieu du débiteur saisi compétent, mais également, au même titre, le juge de paix du lieu où ce débiteur travaille, par conséquent, le juge de paix du tiers saisi.

C'est là l'objet de l'amendement que je suis chargé par la commission de la justice de défendre et que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission du travail n'a pas eu, bien entendu, à délibérer sur l'amendement que notre collègue Delalande défend en temps que rapporteur de la commission de la justice. Elle a considéré que, dans la généralité des cas, le juge compétent proche de la résidence du salarié était également celui proche de la résidence de l'employeur, sauf pour quelques cas particuliers. En conséquence, afin de ne pas compliquer la loi, elle a décidé de ne pas vous demander d'accorder compétence au juge de l'employeur ou, tout au moins, de ne pas le spécifier dans le texte. Personnellement, je ne m'oppose pas particulièrement à l'adoption de cet amendement, mais je suis bien obligé en tant que rapporteur de vous dire ce que la commission du travail a décidé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hubert Maga, *sous-secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* La dualité de compétence que veut introduire l'amendement proposé par le sénateur Delalande au nom de la commission de la justice n'apporte pas un avantage substantiel à l'économie du projet tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a donné son accord au projet de la commission du travail et n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article unique. Je mets aux voix la proposition de loi ainsi modifiée et complétée.

(La proposition de loi, ainsi modifiée et complétée, est adoptée.)

— 16 —

SITUATION DES VETERINAIRES RAPPELES OU MAINTENUS SOUS LES DRAPEAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux (nos 53 et 119, session de 1957-1958).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Mathieu, directeur des services vétérinaires, adjoint au chef de service.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Edmond Jollit, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 26 novembre 1957, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux.

Cette proposition de loi fait suite à un texte adopté le 5 janvier 1957 pour les médecins et les chirurgiens-dentistes. Elle avait trouvé également un précédent au moment du conflit de 1940 dans deux propositions de loi, l'une du 20 mai 1940 qui protégeait les médecins et chirurgiens-dentistes et l'autre du 31 décembre 1940 qui protégeait les vétérinaires dans les mêmes conditions.

Votre commission de l'agriculture n'a rien de particulier à ajouter aux différents articles de cette loi. Cependant, elle a été saisie d'une lettre de M. le ministre de l'agriculture qui, à la demande du conseil de l'ordre des vétérinaires, proposait que le rayon prévu dans l'article 2 puisse être porté de 20 à 30 kilomètres. Cette demande arguait d'un article du règlement du code de déontologie de l'ordre des vétérinaires.

Votre commission n'a pas cru devoir retenir cette disposition puisque, aussi bien, l'article 2 prévoit que le rayon sera déterminé par le préfet, en accord avec le président de l'ordre des vétérinaires et les organisations professionnelles. Comme cet article prévoit cependant une distance maximum, il pourra paraître opportun à cette commission départementale composée comme je l'ai indiqué d'étudier dans quelles conditions ce rayon pourrait être fixé.

Sous cette réserve, votre commission de l'agriculture vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la protection des intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires requis hors de leur résidence, rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, est assurée par les dispositions suivantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur demande du praticien intéressé ou de sa famille, il est créé, par arrêté préfectoral, autour de son cabinet, une circonscription réservée qui, dans les régions rurales, peut atteindre un rayon de 20 kilomètres au maximum.

« Les limites de cette circonscription seront fixées par le préfet sur proposition du praticien en cause, après consultation du conseil régional de l'ordre intéressé et des organisations syndicales départementales, et compte tenu des besoins de l'économie rurale.

« L'annonce de la demande de création d'une circonscription réservée, portant la date de départ du requérant, doit être affichée sans délai à la mairie de la commune où son cabinet est installé et notifiée aux organismes précités.

« La décision préfectorale précitée, définissant la zone de protection accordée, devra également être affichée sans délai dans toutes les mairies de la circonscription réservée, publiée dans un journal d'annonces légales du département et notifiée à l'intéressé ou à ses ayants droit, ainsi qu'aux organismes intéressés et au secrétaire d'Etat à l'agriculture. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après, aucun praticien ne peut s'installer dans une circonscription ainsi réservée.

« Les remplacements y sont toutefois autorisés dans les conditions prévues par le code de déontologie concernant la profession de vétérinaire.

« L'interdiction prévue au premier alinéa prend effet à compter de la date de départ du praticien bénéficiaire du présent texte et expire six mois après la date à laquelle aura cessé l'empêchement d'exercer. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sauf accord avec l'intéressé, les docteurs vétérinaires et vétérinaires installés dans une circonscription réservée avant la publication de la présente loi mais depuis le départ de leur confrère devront cesser d'exercer au plus tard trois mois après la date de reprise d'activité de celui-ci, si leur présence accroît le nombre de praticiens de la même profession existant à la date de départ du praticien protégé. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le logement des praticiens visés à l'article 1er ne pourra faire l'objet d'aucune réquisition durant le temps de leur éloignement. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les praticiens qui auront installé ou maintenu leur cabinet en violation des dispositions de la présente loi seront passibles d'une amende de 25.000 francs à 500.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500.000 francs à 1 million de francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les tribunaux pourront, en outre, accessoirement à l'une de ces deux peines, prononcer contre le délinquant la suspension temporaire pour une durée de trois ans au plus. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Un décret pris sur le rapport des ministres intéressés déterminera, s'il y a lieu, les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles prévues par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 17 —

REDEVANCES PERÇUES SUR CERTAINS COMPTEURS D'ELECTRICITE

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Naveau, Méric, Nayrou, Montpied, Chazette et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à abroger purement et simplement l'arrêté du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension. (Nos 5 et 102, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Bonnet, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de M. Naveau et de plusieurs de ses collègues tend à inviter le Gouvernement à abroger purement et simplement l'arrêté du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension.

Cet arrêté a, dans son article 1er, par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1956, rétabli une taxe de location et d'entretien des compteurs électriques en basse tension, dans les conditions suivantes:

Au-dessous de 1 kW de puissance souscrite, 5.800.000 abonnés payeront 50 francs par mois; de 1 à 5 kW, 6.300.000 abonnés payeront 150 francs par mois; de 5 à 10 kW, un million d'abonnés payeront 300 francs par mois; au-dessus de 10 kW, 160.000 abonnés payeront 500 francs par mois.

Dans l'exposé des motifs, nos collègues font remarquer que cette taxe frappe les petits consommateurs et qu'il serait, à leur avis, plus équitable de faire supporter l'augmentation du prix de l'électricité à tous les utilisateurs, au prorata de leur consommation. Ils réclament une étude plus sérieuse de cette question et la revision du tarif dans un sens plus équitable.

Le produit probable des redevances de compteurs, en année pleine, s'établit à 19,4 milliards.

L'application de l'arrêté du 21 mai 1957 a provoqué de nombreuses protestations de la part des usagers, des collectivités concédantes et de l'Association des maires de France. En outre, lors du débat au Conseil de la République sur le projet de loi portant rétablissement de l'équilibre économique et financier, deux amendements ont été déposés, tendant tous deux à l'abrogation de l'arrêté.

L'un de ces amendements, présenté par M. Naveau, avait pour objet de reprendre l'essentiel de la présente proposition de résolution.

Le deuxième amendement, présenté par M. Jaubert et plusieurs de nos collègues et défendu par M. Coudé du Foresto, demandait également l'abrogation de l'arrêté mais proposait l'aménagement des tarifs de vente de l'énergie électrique basse tension, afin de compenser la perte de recettes due à la suppression des locations de compteurs et de financer le fonds d'amortissement des charges d'électrification.

M. Coudé du Foresto, en défendant l'amendement, s'exprimait en ces termes:

« En réalité, le blocage de l'index électrique a mis Electricité de France en mal d'argent. Nous avons déjà connu cette situation dans d'autres domaines, mais, cette fois-ci, nous la connaissons par le fait d'une société nationalisée qui, jusqu'à présent, avait eu de bons résultats. »

Le problème est ainsi parfaitement posé.

Le Gouvernement se trouvait dans l'alternative, soit d'accorder à Electricité de France une subvention pour éviter un relèvement de l'index qui se serait répercuté sur l'indice des 213 articles, soit de permettre à Electricité de France de se procurer les ressources nécessaires.

Et le Gouvernement a trouvé, dans le rétablissement de la redevance des locations de compteurs, un artifice qui permettait de fournir à Electricité de France les ressources nécessaires à son équilibre financier sans que, pour autant, il en résultât une incidence sur l'indice des 213 articles.

Sans doute, les économiquement faibles ont-ils été exonérés du rétablissement de la redevance, mais dans des conditions telles qu'il en résulte des complications, tant pour les communes que pour Electricité de France.

Lors du débat qui s'est institué sur cette question à l'occasion du projet portant rétablissement de l'équilibre économique et

financier, M. Naveau a fait remarquer que l'application s'était faite en plein été, c'est-à-dire au moment où les consommations sont les plus faibles. De ce fait, les factures des petits consommateurs comportaient des frais de location de compteurs supérieurs aux frais de consommation.

M. Coudé du Foresto a signalé, de son côté, qu'il y avait en réalité 6 millions d'abonnés environ qui ne payent que 50 francs de location de compteur parce que locataires de compteurs d'une puissance inférieure à un kilowatt. Mais il a ajouté que ces abonnés se trouvaient dans l'illégalité ou à peu près, les règlements actuels conseillant, sinon obligeant, à poser des compteurs d'au moins dix ampères.

Sur ce point précis, je dois préciser qu'à ma connaissance, aucune obligation n'existe et qu'Electricité de France continue à utiliser des compteurs d'une puissance inférieure à un kilowatt, la puissance étant en outre limitée par les disjoncteurs.

Le 42e congrès national de l'association des maires de France a également examiné la question qui nous préoccupe et, dans une résolution relative au respect des cahiers des charges des concessions, a demandé l'abrogation immédiate de l'arrêté du 21 mai 1957.

Or, le cahier des charges-type stipule, dans son article 16, que le concessionnaire pourra percevoir une location de compteur au cas où il fournirait lui-même celui-ci, ou une indemnité d'entretien au cas où le compteur est la propriété de l'abonné.

Il apparaît donc qu'en demandant l'abrogation pure et simple des locations de compteurs les maires, représentants qualifiés des autorités concédantes communales, risquent de se voir reprocher de ne pas respecter les clauses des cahiers des charges dont ils doivent être les premiers défenseurs.

Mais je dois dire, pour être tout à fait objectif, que du fait de l'absence de prime fixe, redevance ou minimum de consommation, plus de 10 millions d'abonnés au réseau basse-tension, sur 14 millions, bénéficient de prix anormalement bas. La facture de nombre d'entre eux, dans les zones rurales, suffit à peine à couvrir les frais de comptage et de facturation, de sorte que le service lui-même apparaît pratiquement gratuit.

Le poids du manque à gagner se trouve reporté sur les gros consommateurs et les fournitures hors pointe, dont le développement normal est entravé. Paris a cessé d'être la ville lumière; ne parlons pas des grandes villes de province! La plupart des usages thermiques hors pointe apparaissent indûment non rentables; les longues utilisations de force motrice sont devenues prohibitives.

La structure des tarifs est périmée. Conçue à une époque où l'éclairage domestique était le principal usage de l'électricité distribuée en basse tension, la tarification est inadaptée aux usages multiples qui se sont développés depuis lors; elle entraîne trop souvent, notamment, la différenciation des circuits et des comptages suivant les usages et accroît de ce fait, sans profit pour personne, la charge des opérations de comptage et de facturation.

Il semble donc que la solution ne réside pas dans l'abrogation pure et simple de la redevance de location de compteurs. Le problème consiste, en effet, à éviter que le prix de vente de l'électricité devienne inférieur à son prix de revient et que l'on soit obligé d'avoir recours à des subventions massives de l'Etat qui entraîneraient progressivement l'étatisation d'Electricité de France, solution que n'a pas adoptée le législateur de 1946 et que votre commission de la production industrielle considère comme néfaste.

Il faut, en outre, trouver des recettes permettant au fonds d'amortissement des charges d'électrification de faire face à ses engagements et de poursuivre ses travaux d'électrification rurale.

On aboutit ainsi à la conclusion qu'il faudra, à plus ou moins brève échéance, libérer l'index économique électrique. Certes, l'application brutale de la valeur de cet index au niveau qu'il devrait atteindre aujourd'hui entraînerait une hausse de la première tranche du courant en basse tension de 25 p. 100, et cette conséquence mérite réflexion.

Aussi, votre commission, tout en estimant que la suppression des locations de compteurs a constitué une première erreur lorsqu'elle a été réalisée, mais que les conditions de son rétablissement n'ont pas été favorables, aboutit à la conclusion qu'une solution pourrait être trouvée, d'une part, dans une application raisonnable de l'index économique électrique et, d'autre part, dans l'institution de tarifs de locations de compteurs acceptables pour tous les usagers.

Le précédent gouvernement s'était déjà rendu compte de l'importance et de la complexité de ce problème et avait décidé de créer une commission administrative chargée d'examiner la situation et de trouver des solutions.

C'est donc dans un esprit de collaboration que votre commission de la production industrielle vous propose l'adoption de la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

Sur divers bancs. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, devant une présence gouvernementale impressionnante (*Sourires.*) je ne peux, bien entendu, que me rallier aux conclusions du rapport qui vous a été présenté par notre collègue, M. Bonnet. C'est une question dont nous avons débattu un certain nombre de fois ici, que je voudrais reprendre sous une forme un peu différente de celle présentée par notre collègue M. Bonnet, mais qui aboutit à des conclusions analogues.

Comment se présente la question ? J'avais défendu un amendement déposé ici par notre collègue M. Jaubert et par un certain nombre de nos amis concernant la réduction de la taxe sur les compteurs et son remplacement par la publication de l'index. Cela se passait au moment où nous avons discuté des pouvoirs spéciaux en matière économique et financière. M. le ministre des finances, avant de nous appliquer l'article guillotine 62, nous a demandé de retirer cet amendement — qui faisait d'ailleurs suite à un autre texte présenté par notre collègue M. Naveau — parce que, disait-il, la commission chargée d'étudier cette question n'avait pas encore pu faire connaître ses conclusions. Et pour cause, puisqu'elle ne s'était pas encore réunie!

Cette commission a tenu sa première séance. Il ne m'appartient pas de vous en donner le compte rendu, qui reste confidentiel, et je me garderai bien de faire état de ses délibérations. Ce que je peux vous indiquer — aussi bien pour cette commission où j'ai été convié que pour toutes celles dont je pourrais faire partie — c'est la position personnelle que je compte prendre.

En effet, trois problèmes sont connexes. Le premier, c'est le déficit d'Electricité de France, qu'il convient de combler d'une manière ou d'une autre. Le second, c'est l'émotion causée par le rétablissement, sur les compteurs, d'une redevance hors de proportion avec celle payée jusqu'à présent. Peut-être cette dernière était-elle dérisoire, mais elle existait et, à la campagne surtout, des comparaisons fâcheuses s'établissent entre le prix du courant lui-même et celui d'une matière non consommable, c'est-à-dire la location du compteur. Le troisième problème, c'est celui du fonds d'amortissement des charges de l'électrification. Il faut donc trouver un moyen de concilier ces trois impératifs et de dégager des solutions, difficiles d'ailleurs, à ces trois problèmes qui s'interpénètrent.

Ma position a toujours été la suivante: je considère qu'il serait mauvais de supprimer entièrement la location des compteurs. M. Bonnet l'a dit tout à l'heure d'excellente façon. Cette location a successivement été supprimée pendant un temps, puis rétablie à un taux modeste et, brutalement, augmentée hors de toute proportion. Il faut donc revenir à un taux raisonnable.

Comme la nouvelle taxe devait produire 20 milliards, on peut admettre qu'en réduisant à peu près de moitié cette redevance

abusive on arriverait à un produit de l'ordre d'une dizaine de milliards pour Electricité de France.

D'un autre côté, si l'on faisait jouer tous les paramètres qui entrent dans l'index de la façon dont ils se présentent dans la réalité, on aboutirait à une augmentation massive du prix du courant qui ne serait pas acceptable par l'économie et qui ferait jouer l'indice des 179 articles. Le coût de la location des compteurs entre maintenant dans les 179 articles, avec un coefficient de pondération, c'est entendu, mais il y entre tout de même.

Dans ces conditions, il serait souhaitable, tout en étudiant des aménagements de l'index — qui, comme le soulignait tout à l'heure M. Bonnet, est très mal adapté actuellement aux nouvelles formes d'utilisation du courant — de considérer comment ont fonctionné les paramètres depuis le temps où ils ont été adoptés. Peut-être s'apercevrait-on qu'ils n'ont pas toujours évolué parallèlement et que, probablement, il faudra les remanier.

D'ailleurs, il n'est pas absurde de considérer qu'on pourrait « plafonner » cet index pendant un certain temps pour ne lui faire produire qu'une somme correspondant à peu près à ce que l'on désire.

Enfin, pour la troisième opération, il s'agit d'arriver à assurer le financement du fonds d'amortissement de telle manière qu'il ne se trouve pas périodiquement en état de cessation de payement, comme tel est à peu près le cas actuellement.

D'après l'évaluation des besoins du fonds d'amortissement pendant l'année 1958, nous aurons à faire face à une dépense de l'ordre de 9 milliards, venant en plus des recettes que nous pouvons avoir. Le Gouvernement a l'intention de prévoir environ 7 milliards dans le budget pour financer le fonds. Ainsi il manquera environ 2 milliards, c'est-à-dire qu'à la fin de l'année un collectif devra comporter ces 2 milliards pour éviter une suspension des payements. Vous avouerez avec moi, mes chers collègues, que ce n'est pas une méthode extrêmement saine.

J'ai pensé que l'on pouvait résoudre ces trois problèmes d'un seul coup, c'est-à-dire réduire le prix de la location des compteurs dans une certaine mesure, majorer l'index pour compenser la perte qui en résulterait pour Electricité de France et majorer également le prix du courant de telle manière que l'on pourrait supprimer la subvention d'Etat pour le fonds d'amortissement. Cela entraînerait une hausse du prix du courant du même ordre que celle entraînée par les surtaxes municipales dont la plupart des collectivités locales sont obligées de se servir. Si j'ajoute que, depuis la discussion devant le Conseil de la République, le Gouvernement a opéré une hausse autoritaire d'environ 5 p. 100 sur le prix du courant, vous voyez qu'en procédant à des aménagements de tarifs respectant les habitudes du public relatives à la consommation du courant, on peut arriver à tout concilier. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai déposé un amendement que vous m'éviterez de développer tout à l'heure et que je viens de défendre en exposant les raisons pour lesquelles je l'avais présenté. Cet amendement introduit la notion de fonds d'amortissement dans la proposition de résolution, très bien défendue par M. Bonnet. Au nom des présidents de syndicats et des présidents de régie, je le remercie pour la tâche très utile qu'il a ainsi remplie.

Je crois ne trahir aucun secret en révélant que nos collègues MM. Naveau et Brégégère, signataires de la proposition de résolution, étaient tout disposés à signer cet amendement s'il n'avait pas été imprimé entre temps.

Voilà dans quelles conditions je vous demanderai de bien vouloir vous rallier tout à l'heure au texte que je viens de défendre par anticipation. (*Applaudissements.*)

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, je tiens à remercier M. Bonnet du rapport qu'il vient de nous présenter et qui a exposé d'une façon excellente le problème qui nous est soumis. Nous n'acceptons pas totalement ses conclusions mais enfin nous verrons dans quel esprit est présentée cette proposition.

Nous devons signaler que c'est, en fait, une fois de plus sur la crainte de voir éclater l'indice des 213 articles qu'au lieu d'augmenter le tarif du kilowatt on a préféré user d'un artifice en rétablissant le payement des redevances de location. C'est un jeu véritablement trop subtil.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour attirer l'attention des administrateurs d'Electricité de France sur la manière un peu empirique qu'ils emploient pour calculer cette redevance. Certains usagers sont de longue date propriétaires de leurs compteurs, mais en raison de faits de guerre, ils ne peuvent plus en fournir la preuve, et bien souvent ils sont imposés à tort; la période d'entretien est par elle-même aussi bien souvent arbitraire. En fait d'entretien, lesdits compteurs n'ont été visités que pour relever les consommations. D'autres usagers disposent, selon les conseils des techniciens d'Electricité de France, de compteurs combinés force et lumière, mais on leur réclame deux redevances de location. Ce sont là des principes dont les usagers n'apprécient guère la subtilité.

D'autre part, l'exonération du payement des redevances dont bénéficient les économiquement faibles, si elle est bonne en soi, aggrave singulièrement les injustices sociales que nous connaissons tous, maires, conseillers généraux, membres des commissions cantonales, chargés souvent d'étudier les dossiers des demandes d'économiquement faibles. C'est, à notre avis, un critère qui ne peut être retenu, car il ne s'appuie sur rien de précis. Nous souhaiterions que la commission administrative qui est chargée d'examiner cette situation trouve des solutions plus douces et plus souples, qui soient tolérables dans les budgets de tous les foyers domestiques, agriculteurs, artisans, etc. (*Applaudissements.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, M. le rapporteur, M. Coudé du Foresto et M. Naveau, viennent de dire excellemment ce que j'aurais voulu dire moi-même si j'avais été le premier orateur. Je me garderai à présent de répéter ces choses après eux. Mes observations seront donc simplement celles d'un élu des collectivités locales et celle d'un homme qui a occasion de réfléchir tant sur les pratiques parlementaires que sur la politique économique suivie.

L'élu constatera — comme vous l'avez sans doute fait vous-mêmes, mes chers collègues, en lisant votre courrier — combien cette mesure a suscité de doléances, particulièrement de la part des maires et des conseils municipaux qui ont la lourde charge d'administrer des communes et de suivre dans la réalité les innovations décidées, souvent à la légère, « à l'échelon national ». Nombreux sont en effet les conseils municipaux qui nous ont saisis de leurs doléances, et en lisant leurs délibérations nous avons vu combien ce qui avait été fait pour atténuer les mouvements de l'index des prix et fausser l'image des réalités avait considérablement compliqué les tâches déjà suffisamment lourdes de l'administration locale. Ceci devait vous être souligné.

En second lieu, la qualité de ce débat fait regretter qu'il se déroule dans des conditions où il est à craindre que les oreilles ministérielles n'en retirent pas tout le profit qu'elles devraient en retirer.

Le mois dernier, deux propositions de loi avaient été déposées à l'Assemblée nationale — peut-être y en a-t-il davantage, pour ma part, j'en ai relevé deux — par des groupes politiques différents. Je suppose que nos collègues auteurs de cette excellente proposition de résolution que nous discutons ont

essayé, en suggérant la résolution et non plus la loi, de contourner l'une de ces nombreuses chicanes réglementaires et constitutionnelles dont l'initiative parlementaire est aujourd'hui entravée. Et si je comprends — je ne veux faire, vous le voyez, aucune concession à la démagogie — que le Parlement se voit interdire une suppression de recettes qui ne s'accompagne pas d'une institution de recettes correspondantes, si je puis concevoir que ce soit une des règles insérées dans le régime parlementaire, j'ignore ce qu'est un régime parlementaire où le Gouvernement se dispense d'entendre le Parlement. Certaines absences privent nos gouvernants des profits intellectuels et les débats du législateur de portée. *(Applaudissements.)*

Véritablement, mes chers collègues, ce n'est faire preuve d'aucune flagornerie vis-à-vis des orateurs qui sont intervenus et, singulièrement, de M. le rapporteur de la commission, que de déclarer que, quelque éminents et durables qu'ils soient, les membres du Gouvernement auraient gagné à entendre ce qui a été dit tout à l'heure. Regrettons donc pour eux l'incohérence ou la multiplicité de leurs obligations qui les retient en dehors de nos travaux. *(Sourires.)*

Ma troisième et dernière observation sera la suivante. D'où la difficulté est-elle venue ? De ce qu'on a voulu augmenter les sommes perçues sur les usagers, sans le dire, et que, pour ne pas avouer la vérité, on est entré dans des complications, sans rien épargner aux usagers mais en ajoutant beaucoup aux administrateurs.

C'est que les index ont été établis pour mesurer la réalité et que, quand on entreprend de fausser les index pour n'avoir plus à mesurer la réalité, on fait retomber sur ceux qui sont au contact de cette réalité les responsabilités de ceux qui, au sommet, ont décidé de l'ignorer. Si vous le voulez bien, le vote de cette proposition de résolution aura pour signification que nous demanderons aux ministres — j'allais dire « à ces princes » — qui nous gouvernent de ne plus charger ceux qui administrent les communes des méfaits de ceux qui, en fait, ne gouvernent pas l'Etat. La meilleure tarification de l'électricité comme des grands services est celle qui demeure simple et intelligible dans ses éléments, qui ne comporte pas des postes sur lesquels les exonérations, les reconsidérations, les examens de situations particulières entraînent pour les administrateurs locaux davantage de perte de temps qu'ils ne rapportent au budget public, même si les sommes demandées aux petits usagers sont lourdes pour eux.

Je crois pour ma part, plus absolu en cela que les orateurs intervenus avant moi, que la redevance pour la location des compteurs ayant été abrogée pendant longtemps ne doit plus être rétablie; que, compte tenu de l'inégalité des consommations, cette redevance fixe procurera toujours plus d'inconvénients que de recettes, que le mieux est de s'en tenir à une abrogation simple assortie de formules compensatoires qui ont été étudiées avec beaucoup de clairvoyance par nos collègues. Et le plus tôt sera le mieux.

Souhaitons que la lecture de nos débats atteigne ceux qui se sont épargné leur audition et concluons ensemble que le rôle du grand conseil des communes de France est de défendre ceux qui assurent la lourde charge de l'administration locale contre les conséquences de ce que vous me permettrez d'appeler un maquillage de la réalité, c'est-à-dire d'empêcher qu'on esquive les responsabilités nationales en suscitant des inconvénients locaux. *(Applaudissements.)*

M. Descours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. J'ai été très intéressé par le rapport de notre collègue M. Bonnet. J'ai toutefois été étonné d'un terme qu'il a employé dans son rapport écrit, à savoir que « les maires représentants qualifiés des autorités concédantes communales » devaient être les premiers défenseurs des clauses des cahiers des charges.

Je crois pour ma part que ces cahiers des charges types sont imposés aux maires et que ceux-ci n'ont rien à y modifier, qu'ils doivent bien les accepter pour obtenir l'électrification de leur commune. Par conséquent, il était de leur devoir le plus élémentaire d'élever une protestation très ferme contre une mesure fâcheuse pour leurs administrés et spécialement pour les usagers les plus modestes, ceux dont les ressources ne permettent pas de profiter des bienfaits de l'équipement électrique. *(Applaudissements.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, les cahiers des charges dont je parle ont été discutés entre les autorités concédantes et le concessionnaire. Ces cahiers sont encore, dans leur grande majorité, en vigueur dans les communes de France et non pas le cahier des charges national qui, hélas ! n'est pas encore sorti.

M. Jean-Eric Bousch, *président de la commission de la production industrielle.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois, mes chers collègues, que tout a été dit dans ce débat. Sans vouloir insister, je voudrais répondre à M. Léo Hamon que, moi aussi, je regrette l'absence de M. le ministre. J'espère que c'est le fait d'un malentendu, puisque, en commission, sans vouloir dévoiler le secret des travaux de notre commission, nous avions appelé l'attention de M. le ministre sur cette question. Nous lui avions indiqué que le débat sur cette proposition de résolution aurait lieu hier. Dans mon esprit, j'ai confondu la journée d'hier avec celle d'aujourd'hui. Mais M. le ministre nous a déclaré qu'il allait s'en préoccuper très rapidement, de façon à pouvoir peut-être au cours du débat nous fournir déjà des précisions concrètes. Je regrette qu'il n'ait pu le faire et j'espère qu'il nous fournira à ce sujet les éclaircissements nécessaires. Mais il y a de plus un fait que nous n'avons pas relevé jusqu'à présent est sur lequel je voudrais apporter des précisions.

De quoi s'agit-il ? Electricité de France a besoin de recettes pour faire ses équipements, mais on ne veut pas toucher à l'indice des 213 articles, moyennant quoi on impose aux consommateurs 20 milliards qui, prétend-on, ne changent rien à leur train de vie. Les consommateurs doivent quand-même les payer.

Lorsque les factures arrivent, alors que l'arrêté lui-même est passé inaperçu, on constate que ce sont précisément les petits consommateurs dont on voulait défendre les intérêts qui sont le plus touchés, qui payent plus au titre de la redevance sur les compteurs qu'au titre des consommations électriques, surtout en cours des mois d'été, pendant lesquels on facture pour la première fois cette redevance. D'où protestation générale des maires et des élus.

Aussi, votre commission de la production industrielle a-t-elle estimé qu'une telle injustice ne pouvait pas durer. M. Naveau et ses collègues du groupe socialiste ont déposé une proposition de résolution, MM. Coudé du Foresto, Jaubert et d'autres de nos collègues ont déposé des amendements sur le même sujet.

Votre commission a donc demandé que cette tarification soit revue, mais j'entends préciser que si la suppression de la redevance ne peut être obtenue — et nous n'avons pas voulu aller jusque là, bien que certains de nos collègues l'eussent souhaité — on ne peut à la fois, sous prétexte de payer les installations fixes, demander une redevance fixe au titre des compteurs et dans le même temps majorer, pour les mêmes raisons, le prix de la première tranche des kilowatts-heure consommés.

En effet de deux choses l'une, ou bien les majorations du titre des installations se payent sur les premiers kilowatts consommés, ou bien elles se payent par le truchement d'une

redevance fixe sur les compteurs mais on ne peut faire payer deux fois pour le même objet.

Il ne faut pas, si Electricité de France veut percevoir 20 ou 30 milliards de crédits d'équipements, qu'elle frappe seulement les petites consommateurs. C'est contre cette façon de procéder que nous nous élevons, mais nous sommes désireux aussi de ne pas mettre Electricité de France dans l'impossibilité de réaliser ses investissements. Bien au contraire, nous voulons que ces investissements se fassent et nous regrettons qu'elle soit limitée dans ses efforts, bien que depuis quelques années les crédits affectés à la distribution soient plus importants.

Il me reste un cas particulier sur lequel je voudrais attirer l'attention, le cas de l'équipement des groupes d'habitation, que j'ai déjà maintes fois signalé. Aucun maire de cette assemblée ne peut être indifférent à ce problème. Lorsque dans nos communes nos administrés construisent une, deux ou trois habitations le long d'une rue construite, Electricité de France procède aux raccordements en demandant la redevance correspondante. Mais lorsque la municipalité prend en mains le problème, qu'elle réalise un ensemble de logements, Electricité de France, à laquelle on procure ainsi des clients pour lesquels la distribution du courant entraîne des frais peu élevés, car il est peu coûteux de distribuer le courant à un ensemble groupé de consommateurs, demande à la collectivité de supporter les frais du poste de transformation, bien que la collectivité lui apporte en quelque sorte des clients sur un plateau. Cela me fait penser aux informations que nous avons recueillies à l'occasion de notre récent voyage aux Etats-Unis. On y va à la recherche du client, on lui remplace les lampes et on lui demande s'il n'en veut pas de plus fortes, afin qu'il devienne plus gros consommateur. Chez nous, il faut payer parce qu'on amène des clients.

C'est également contre ce principe que je voulais protester à cette occasion, étant entendu que nous sommes désireux qu'Electricité de France bénéficie de recettes et que dans celles-ci soient prévus des crédits pour le fonds d'amortissement auquel M. Coudé du Foresto a bien voulu faire allusion tout à l'heure.

Je lui indique que, si son amendement n'a pas été examiné par la commission, et je pense que M. Bonnet, notre rapporteur, sera de mon avis, nous l'accepterons bien volontiers; sur ce sujet nous ne pouvons que nous en remettre à la sagesse de notre Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

— à modifier l'arrêté du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs basse tension, de manière à les ramener à un taux acceptable;

— et à trouver en compensation, dans l'aménagement des tarifs, au besoin par la libération partielle de l'index économique électrique, les ressources nécessaires. »

Il n'y a pas d'observation sur les deux premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 1 rectifié), M. Coudé du Foresto propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article:

« Et à trouver dans le cadre du respect des contrats de concession, en limitant au besoin le jeu normal des termes correctifs liés à l'index économique électrique, des ressources de compensation, ainsi que des ressources supplémentaires permettant d'assurer l'équilibre financier du fonds d'amortissement des charges d'électrification. »

Je signale qu'il s'agit d'une nouvelle rédaction qui diffère du texte précédemment distribué.

M. Coudé du Foresto a sans doute déjà soutenu cet amendement dans son intervention de tout à l'heure ?

M. Coudé du Foresto. J'ai, en effet, défendu tout à l'heure cet amendement.

Je signale simplement que la modification dont a parlé M. le président ne porte que sur la forme. La nouvelle rédaction me paraît meilleure à cet égard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient le dernier alinéa de la proposition de résolution.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution ainsi modifiée.

(*La résolution est adoptée.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution: « Résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique à basse tension. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi libellé.

— 18 —

DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR CERTAINS COMBATTANTS OU VICTIMES DE LA GUERRE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1er et 2 de la loi n° 56-759 du 1er août 1956, en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants ou de victimes de la guerre (n° 122, session de 1957-1958).

Le délai prévu par l'article 33 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. de Montullé, *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Mes chers collègues, c'est la loi du 1er août 1956 que vous demandons de modifier dans ses premier et second alinéas.

Sans entrer dans le détail, je voudrais vous donner un résumé de ces deux textes, afin que vous soyez exactement au courant de la question traitée.

Cette loi prévoyait dans son article 1er un délai supplémentaire pour permettre à certaines victimes de guerre de déposer des demandes de titre ou de pécule. Ces victimes étaient notamment les combattants volontaires de la Résistance, les déportés et internés de la Résistance, les déportés et internés politiques, les réfractaires, les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, les patriotes proscrits ou

contraints à résidence forcée, les patriotes transférés en Allemagne. Dans ces cas le délai expirait le 1er janvier 1958. Nous vous demanderons de le porter au 1er janvier 1959.

L'article 2 concernait les demandes d'attribution du pécule alloué aux anciens prisonniers de guerre, d'abord de la guerre 1939-1945, et à leurs ayants droit. Une autre disposition englobait les victimes de guerre, les militaires faits prisonniers en Indochine par les Japonais au cours de la guerre de 1939-1945, les militaires faits prisonniers en Indochine ou en Corée ou leurs ayants cause.

Nous vous demandons donc de remplacer la date du 1er janvier 1958 par celle du 1er janvier 1959, ce qui accordera un délai supplémentaire d'un an pour ces catégories de victimes. Je dois vous dire que de nombreuses propositions de loi ont été déposées en ce sens et que celle-ci a été adoptée par l'Assemblée nationale avec l'assentiment du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Dans les articles 1er et 2 de la loi n° 56-759 du 1er août 1956, la date du 1er janvier 1959 est substituée à la date du 1er janvier 1958 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 19 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il a donné son accord à la conception que le ministère des affaires étrangères paraît avoir de la négociation avec le Gouvernement tunisien, négociation qui est engagée sans souci de préserver les intérêts de la France en Algérie, ni celui d'assurer la sécurité de Bizerte (n° 13).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons les négociations avec le Gouvernement tunisien ne comportent pas les trois exigences suivantes:

1° Renoncement de la Tunisie à l'aide apportée aux bandes rebelles d'Algérie;

2° Garde des aérodromes nécessaires à la sécurité de Bizerte;

3° Fin des mesures arbitraires prises à l'égard de citoyens tunisiens en raison de leur activité politique passée (n° 14).

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 20 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Mardi 14 janvier 1958, à seize heures, et le soir jusqu'à minuit, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie.

La conférence des présidents rappelle qu'il a été précédemment décidé que ces deux projets feraient l'objet d'une discussion générale commune.

B. — Le mercredi 15 janvier 1958, à quinze heures, et le soir jusqu'à minuit, pour la suite de la discussion des deux projets sur les institutions et les élections en Algérie.

C. — Le jeudi 16 janvier 1958, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi fixant la date du renouvellement général des chambres d'agriculture;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la défense du beurre fermier.

D. — Le jeudi 16 janvier 1958, à seize heures et le soir jusqu'à minuit, pour la suite de la discussion des projets relatifs aux institutions et aux élections en Algérie.

E. — Le vendredi 17 janvier 1958, à quinze heures, pour la suite et la fin de la discussion des projets relatifs aux institutions et aux élections en Algérie.

La conférence des présidents a d'autre part décidé:

1° Que les rapports sur les projets relatifs aux institutions et aux élections en Algérie seraient distribués à domicile;

2° Que les commissions intéressées proposeront en cours de débat une date limite pour le dépôt des amendements relatifs à ces deux projets.

La conférence des présidents a, par ailleurs, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 21 janvier 1958 pour les discussions:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire;

2° De la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance;

3° De la proposition de loi présentée par M. Aubert, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 21 —

INSTITUTION D'UN CODE DE PROCEDURE PENALE

Transmission, discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) (n°s 506, année 1955, 802, session de 1956-1957, 76 et 85, session de 1957-1958).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 152, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 33 du règlement le Gouvernement et la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demandent la discussion immédiate, en troisième lecture, de ce projet de loi.

En application du deuxième alinéa de l'article 33 du règlement, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, votre commission de la justice a examiné préventivement, si je puis dire, les modifications qui ont été apportées à l'instant par nos collègues de l'Assemblée nationale au texte dont vous avez été appelés à débattre à deux reprises différentes.

Votre commission ne fait pas d'objection à l'adoption conforme des modifications qui viennent d'être adoptées par l'Assemblée nationale.

J'invite donc, au nom de la commission de la justice, le Conseil de la République à ratifier sans modification le texte qui vient de nous être transmis.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 10 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Je rappelle au Conseil de la République les termes du préambule de l'article 2, préambule qui n'a pas été modifié:

« Art. 2. — Le titre préliminaire et le livre Ier du code de procédure pénale sont rédigés comme suit:

Code de procédure pénale.

TITRE PRELIMINAIRE

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

La commission propose, pour les articles 17, 28, 80, 119, 185 et 197 du code de procédure pénale, l'adoption intégrale des textes votés par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture des textes proposés:

« Art. 17. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

« Toutefois, les gradés de la gendarmerie et les gendarmes officiers de police judiciaire peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance auquel ils sont rattachés.

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. Les commissaires peuvent, sur commission rogatoire expresse ainsi qu'au cas de crime ou délit flagrant, procéder à des perquisitions et saisies dans le ressort des tribunaux limitrophes à leur propre tribunal.

« Les officiers de gendarmerie jouissent des mêmes pouvoirs dans le ressort des tribunaux limitrophes à leur propre circonscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 du code de procédure pénale.

(*L'article 17 est adopté.*)

M. le président. « Art. 28. — Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

« Les procès-verbaux sont remis au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal. » — (*Adopté.*)

« Art. 80. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

« Il est établi une copie au moins de ces actes; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant.

« S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 150 et 151.

« Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

« Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

« Le juge d'instruction peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée. » — (*Adopté.*)

« Art. 119. — Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole pour poser des questions qu'après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

« Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit et joint au procès-verbal. » — (*Adopté.*)

« Art. 185. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 86, 138 et 140.

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire des parties, statué sur sa compétence.

« L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la dernière en date des notifications ou significations qui sont faites tant à la partie qu'à ses conseils conformément à l'article 182.

« Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 80 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 193 et suivants.

« En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. » — (*Adopté.*)

« Art. 197. — Les parties et leurs conseils sont admis à produire des mémoires qui sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier, avec indication du jour et de l'heure du dépôt.

Par les soins du greffier, dans les vingt-quatre heures, le mémoire est remis en copie au ministère public et notifié par lettre recommandée aux parties adverses et à leurs conseils. » — (*Adopté.*)

Personne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Castellani, Fourrier, Laingo, Tardrew une proposition de loi tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 149, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Meillon et Jean Bertaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une indemnité de technicité à tous les ouvriers, techniciens et cadres des télécommunications des postes, télégraphes et téléphones.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 151, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 24 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la défense du beurre fermier (n°s 940, session de 1956-1957, et 96, session de 1957-1958), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 25 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

« Paris, le 27 décembre 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1957-1958 a été interrompue ce jour.

« L'Assemblée nationale se réunira à nouveau en séance publique le mardi 14 janvier 1958, à seize heures.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président,*

« Signé: ANDRÉ LE TROQUER. »

En conséquence, conformément à l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République doit également être interrompue.

Mes chers collègues, par une heureuse fortune, votre modeste vice-président a l'agréable privilège de présider la dernière séance de l'année. C'est un excellent usage, que la courtoisie et l'amitié nous font un devoir de maintenir plus que partout ailleurs, de nous souhaiter les uns aux autres une heureuse année.

Une heureuse année! Qu'est-ce à dire ?

Je souhaite d'abord que vous ayez quelque satisfaction dans l'exercice de votre mandat. Ce n'est pas souvent qu'on a des consolations de cet ordre. Tel est mon premier vœu.

Je souhaite aussi que cette année, qui se présente sous des auspices assez peu favorables — mais nous sommes habitués à ce qu'il en soit ainsi — vous soit propice et s'il se peut satisfaisante sur tous les plans: santé, famille et, je le répète, satisfaisante dans l'exercice de votre mandat. Que cette année soit heureuse pour le Sénat tout entier! Qu'elle le soit pour tout le personnel dont vous connaissez le dévouement au service de cette assemblée! Qu'elle le soit surtout pour la France entière!

C'est là, n'est-il pas vrai, votre vœu à tous et c'est lui qui résume tous nos souhaits, car nous ne saurions être heureux dans une France malheureuse. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

— 26 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 14 janvier 1958 à seize heures:

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'agriculture, afin de s'informer sur la situation et les problèmes agricoles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie. (N°s 59 et 137, session de 1957-1958. — M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur, administration générale, départementale et communale, Algérie, et avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. François Valentin, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie. (N° 60, session de 1957-1958. — M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions et avis de la commission de l'intérieur, administration générale, départementale et communale, Algérie. — M. Nayrou, rapporteur.) (*Ces deux projets feront l'objet d'une discussion générale commune.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 27 décembre 1957.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le vendredi 27 décembre 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 14 janvier 1958, à seize heures, et le soir jusqu'à minuit, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi (n° 59, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie;

2° Discussion du projet de loi (n° 60, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie.

La conférence des présidents rappelle qu'il a été précédemment décidé que ces deux projets feraient l'objet d'une discussion générale commune.

B. — Le mercredi 15 janvier 1958, à quinze heures, et le soir jusqu'à minuit, pour la suite de la discussion des deux projets sur les institutions et les élections en Algérie.

C. — Le jeudi 16 janvier 1958, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi (n° 144, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, fixant la date du renouvellement général des chambres d'agriculture;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 940, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la défense du beurre fermier.

D. — Le jeudi 16 janvier 1958, à seize heures, et le soir jusqu'à minuit, pour la suite de la discussion des projets relatifs aux institutions et aux élections en Algérie.

E. — Le vendredi 17 janvier 1958, à quinze heures, pour la suite et la fin de la discussion des projets relatifs aux institutions et aux élections en Algérie.

La conférence des présidents a, d'autre part, décidé:

1° Que les rapports sur les projets relatifs aux institutions et aux élections en Algérie seraient distribués à domicile;

2° Que les commissions intéressées proposeront en cours de débat une date limite pour le dépôt des amendements relatifs à ces deux projets.

La conférence des présidents a, par ailleurs, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 21 janvier 1958 pour les discussions:

1° Du projet de loi (n° 70, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire;

2° De la proposition de loi (n° 938, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage;

3° De la proposition de loi (n° 305, année 1955) présentée par M. Aubert, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

JUSTICE

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 120, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, sur le recouvrement des honoraires des avocats.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 136, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative au statut des huissiers.

PENSIONS

M. de Montullé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 122, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1er et 2 de la loi n° 57-759 du 1er août 1956, en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Mme Cardot a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 46, session 1957-1958) de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants des sapeurs-pompiers volontaires, morts en service commandé.

M. de Montullé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 92, session 1957-1958) de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des non-officiers recrutés avant 1948 aux catégories existantes en tenant compte uniquement des grades et échelons des intéressés.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. François Valentin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 59, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 décembre 1957.*

LOI DE FINANCES POUR 1958

Page 2337, état B, 2e colonne, ligne 102:

Au lieu de: « tranche urbaine »,

Lire: « tranche vicinale ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 27 DECEMBRE 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elle ne peuvent être posées que par un seul Sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

1001. — 27 décembre 1957. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les dispositions de la loi du 10 décembre 1952 qui a doté les personnels des chambres de métiers, de commerce et d'agriculture de statuts particuliers leur garantissant la sécurité de l'emploi, réglant leur condition d'accès dans les différents postes et spécifiant le mode de calcul des indices de traitement; que les personnels des chambres de commerce et d'agriculture ont vu leur traitement majoré respectivement de 16 p. 100 et de 33 p. 100 alors qu'aucune augmentation n'est intervenue pour les personnels des chambres de métiers depuis 1954 en raison du fait que ces dernières ne disposent pas de ressources financières comparables à celles prévues pour les chambres de commerce et d'agriculture; que cette situation apparaît préjudiciable non seulement aux personnels des chambres de métiers mais également à leur bon fonctionnement; qu'il apparaît, par conséquent, indispensable de rétablir la parité entre ces différents personnels compte tenu de leur statut identique; et lui demande, tenant compte de ces faits, s'il ne lui apparaît pas opportun de proposer d'urgence la modification de l'article 1603 du code général des impôts en vue de dégager les ressources nécessaires.

1002. — 27 décembre 1957. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si et quand sera déposé le projet de loi envisagé depuis quelque six mois par son département pour commencer une répartition du montant du prélèvement opéré sur le produit des exportations roumaines vers la France, en vue de venir à l'aide des personnes physiques sinistrées et spoliées les plus déshéritées parmi les Français de Roumanie rapatriés. Il lui demande de lui confirmer s'il est vrai, ou non, que c'est une opposition des porteurs de valeurs mobilières ayant créance sur la Roumanie qui empêche cette répartition si urgente du point de vue social et humain. Il demande, en outre, si le Gouvernement est dépourvu de tous moyens d'imposer aux porteurs de valeurs mobilières un ordre de priorité qui place avant les porteurs de titres les personnes physiques âgées, invalides et dans la misère. Il rappelle que, depuis trois ans, le produits du prélèvement susdit s'amasse dans les caisses françaises, alors que de nombreux sinistrés et spoliés français de Roumanie en sont réduits à recevoir pour subsister une sorte d'aumône du Comité d'entraide aux Français rapatriés de l'étranger.

1003. — 27 décembre 1957. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures son administration envisage de prendre pour réparer le grave préjudice de carrière subi par plusieurs adjudants et adjudants-chefs servant en Afrique du Nord lors de l'établissement du tableau exceptionnel d'avancement de mai 1957. En effet, ce tableau a été publié avant que fut achevée la session du brevet supérieur d'armes ouverte en Algérie, de telle sorte que les résultats de cette session n'ont pu être pris en considération contrairement à ce qui s'est produit pour la session correspondante ouverte en métropole.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 27 DECEMBRE 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministre ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ETRANGERES

7946. — 27 décembre 1957. — **Mme Jacqueline André-Theme-Patenôtre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quel moment il compte soumettre au Parlement un projet de loi portant ratification de la convention internationale votée à l'unanimité, le 20 juin 1956, aux Nations unies, sur l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires et signée par la France, mais non encore ratifiée, bien que des contacts aient été pris entre les ministres intéressées — ceux de la justice et de la santé publique et de la population — et les département des affaires étrangères, au cours des dix-huit mois écoulés, et attire son attention sur l'urgence de cette ratification car les familles abandonnées par leur soutien naturel sont souvent dans la misère.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7947. — 27 décembre 1957. — **M. Jean Peridier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les mauvaises conditions de fonctionnement du centre d'apprentissage de garçons des Sables-d'Olonne (vétusté des locaux, installations défectueuses, aménagements rudimentaires, appareillage électrique dangereux), cet état de fait sur lequel a été attirée à de nombreuses reprises l'attention des autorités administratives rendant indispensable la construction à bref délai d'un centre moderne correspondant aux besoins économiques de la côte vendéenne et aux nécessités pédagogiques de l'enseignement dispensé dans cet établissement; lui rappelle que l'urgence de cette construction a été reconnue par l'inscription du projet au plan quinquennal de constructions scolaires 1952-1957 et que, par lettre du 31 juillet 1956, un crédit de 200 millions a été prévu sur l'exercice 1957 et affecté par priorité à la construction dudit centre; lui précise que, jusqu'à ce jour, malgré toute l'attention portée à cette affaire, aucun engagement de crédits n'a été autorisé, ce qui permet de douter de la prochaine réalisation d'un établissement dont le projet a pourtant été agréé par les autorités compétentes; lui demande en conséquence: *a*) de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre rapidement à la disposition des autorités intéressées la totalité des crédits accordés et d'en faire effectuer le mandatement prochain; *b*) le délai dans lequel ces opérations pourraient être effectuées; *c*) s'il ne croit pas utile de provoquer dans cette affaire la plus grande diligence de la part de ses services pour que la rentrée scolaire 1958 puisse avoir lieu dans cet établissement dans des conditions normales.

FRANCE D'OUTRE-MER

7948. — 27 décembre 1957. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle est la situation, au point de vue droit au congé dans la métropole, d'un fonctionnaire africain de statut civil de droit commun, recruté à Paris en 1945, comme stagiaire de l'administration coloniale, intégré ensuite dans un cadre supérieur ne figurant pas au tableau III annexé à l'arrêté général 310/SET du 14 janvier 1952 qui énumère les cadres dont le personnel peut prétendre à congé administratif dans la métropole, et marié, au surplus, à une sage-femme d'outre-mer qui, elle, en vertu du statut de son cadre, peut prétendre à un tel avantage.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7949. — 27 décembre 1957. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les faits suivants: un sinistré immobilier a reçu, en échange de sa créance de dommages de guerre, un immeuble sans affectation individuelle (I. S. A. I.). Cet immeuble, dont le procès-verbal de réception définitive n'a jamais été soumis à la signature de l'attributaire, présentait de graves malfaçons. C'est ainsi que le propriétaire a dû: 1° remplacer à ses frais tous les planchers attaqués par des parasites; 2° remplacer des carrelages défaillants; 3° réparer les plafonds crevassés. La réfection totale du sol des parties communes est également à envisager à bref délai. Les services de la délégation départementale du M. R. L., admettant implicitement ces malfaçons et se réfugiant derrière la garantie décennale, qui doit être assurée par les entrepreneurs, refuse tout remboursement au sinistré. Il lui demande: 1° par quels moyens le sinistré peut-il se

faire rembourser des dépenses très importantes qu'il a engagées; 2° quel est, pour le sinistré, l'autorité responsable de l'exécution des travaux; 3° contre quelle autorité et par quels moyens le sinistré peut-il introduire une instance tendant à demander le remboursement de ses frais.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7950. — 27 décembre 1957. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la santé publique et de la population** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les règles qui régissent actuellement l'achat et le transfert d'un quartier à un autre des officines pharmaceutiques; si, par exemple, il est possible à une société spécialisée dans la distribution de produits divers d'acheter une pharmacie située à un emplacement fort éloigné des nouveaux magasins qu'elle crée et d'organiser la vente de produits pharmaceutiques soit dans ces magasins mêmes, soit dans une boutique annexe mais soumise à son contrôle et à son administration, concurrençant ainsi des pharmaciens depuis longtemps installés à proximité des installations commerciales nouvelles.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7951. — 27 décembre 1957. — **M. Jean Bertaud** prie M. **le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions sont appliquées au personnel en retraite de la R. A. T. P. les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et s'il est bien exact qu'à la date de ce jour « la péréquation des retraites soit loin d'être réalisée à la R. A. T. P. ». Dans l'affirmative quelles dispositions peuvent être prises pour assurer l'application au personnel en cause des dispositions de la loi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7952. — 27 décembre 1957. — **M. Jean Péridier** demande à **M. le** ministre du travail et de la sécurité sociale si une commune, occupant sur un chantier dit de « charité », à titre temporaire, des vieux travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans, pour un salaire de 230 francs par jour, est tenue de verser les cotisations allocations familiales soit 16,75 p. 100 sur un salaire brut.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

7768. — **M. Michel de Pontbriand** ayant eu connaissance de certains résultats positifs obtenus dans la lutte contre la fièvre aphteuse au moyen d'un médicament curatif dénommé « Anavirus AA » demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les épreuves ainsi faites ont donné lieu à un contrôle officiel vétérinaire; dans l'affirmative, qu'elle en a été la conclusion; à supposer que le nouveau produit se révèle d'une efficacité reconnue, quelles mesures il compte prendre pour en assurer la fabrication, la diffusion et l'emploi. (*Question du 29 octobre* 1957.)

Réponse. — Les produits biologiques à usage vétérinaire existant sur le marché avant la mise en vigueur de la réglementation relative aux sérums et vaccins (1er décembre 1954) ont bénéficié d'une tolérance permettant aux laboratoires d'en continuer la préparation et la vente. C'est dans ces conditions que le produit commercialement dénommé « Anavirus » a été vendu et utilisé dans la pratique courante de la médecine des animaux jusqu'à ce qu'intervienne une décision ministérielle le concernant. L'emploi qui en a été fait ne pouvait donc être considéré comme constituant une épreuve ayant une valeur expérimentale. Le 27 juillet 1957, un arrêté ministériel est intervenu, interdisant la fabrication et la vente des « Anavirus ». Cette décision a été prise dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, au vu du rapport dressé par trois experts et sur avis défavorable émis à l'unanimité par le comité vétérinaire des sérums et vaccins et par le comité consultatif des épizooties. Elle a été motivée par le fait que le fabricant n'avait pas mis les enquêteurs en mesure d'effectuer les prélèvements nécessaires aux contrôles. Cependant, les services vétérinaires, dès le 17 octobre dernier, ont avisé ledit fabricant de la possibilité qui lui était offerte de présenter une nouvelle demande d'autorisation pourvu que celle-ci soit accompagnée des renseignements techniques indispensables qui n'avaient pas été précédemment fournis. L'intéressé a fait connaître par la suite son intention de rassembler ces renseignements. Tout récemment encore, il a reçu l'assurance que le laboratoire de contrôle était prêt à effectuer dans le minimum de temps les examens nécessaires dès qu'il aurait donné à ce laboratoire la possibilité de vérifier l'origine des souches microbiennes utilisées pour préparer l'anavirus et d'en constater tous les caractères et la pureté.

7824. — **M. Etienne Le Sassier-Boisauné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi la fabrication de l'anavirus, qui semble donner des résultats probants dans la lutte contre la fièvre aphteuse, n'est pas autorisée. L'usage de ce nouveau remède pourrait être fait aux risques et périls des utilisateurs sans attendre les visas exigés qui, comme le prouve un procès en cours, ne donnent pas toute garantie. (*Question du 14 novembre* 1957.)

Réponse. — Les produits biologiques à usage vétérinaire existant sur le marché avant la mise en vigueur de la réglementation relative aux sérums et vaccins (1er décembre 1954) ont bénéficié d'une tolérance permettant aux laboratoires d'en continuer la préparation et la vente. C'est dans ces conditions que le produit commercialement dénommé « Anavirus » a été vendu et utilisé dans la pratique courante de la médecine des animaux jusqu'à ce qu'intervienne une décision ministérielle le concernant. L'emploi qui en a été fait ne pouvait donc être considéré comme constituant une épreuve ayant une valeur expérimentale. Le 27 juillet 1957, un arrêté ministériel est intervenu, interdisant la fabrication et la vente des « Anavirus ». Cette décision a été prise dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, au vu du rapport dressé par trois experts et sur avis défavorable émis à l'unanimité par le comité vétérinaire des sérums et vaccins et par le comité consultatif des épizooties. Elle a été motivée notamment par le fait que le fabricant n'avait pas mis les enquêteurs en mesure d'effectuer les prélèvements nécessaires aux contrôles. Cependant, les services vétérinaires, dès le 17 octobre dernier, ont avisé ledit fabricant de la possibilité qui lui était offerte de présenter une nouvelle demande d'autorisation pourvu que celle-ci soit accompagnée des renseignements techniques indispensables qui n'avaient pas été précédemment fournis. L'intéressé a fait connaître par la suite son intention de rassembler ces renseignements. Tout récemment encore, il a reçu l'assurance que le laboratoire de contrôle était prêt à effectuer dans le minimum de temps les examens nécessaires dès qu'il aurait donné à ce laboratoire la possibilité de vérifier l'origine des souches microbiennes utilisées pour préparer l'anavirus et d'en constater tous les caractères et la pureté. Le procès auquel fait allusion l'honorable parlementaire montre précisément la nécessité d'assurer un contrôle sévère de la fabrication des médicaments. C'est à quoi s'attachent les services responsables du ministère de l'agriculture.

7874. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les insuffisances du dernier texte officiel paru sur le programme de recalcification des sol avec octroi de subventions (décret n° 57-1094 du 2 octobre 1957, liste des régions intéressées). Les arrondissements d'Avesnes (Nord) et de Vervins (Aisne) constituent des zones d'herbage tout à fait particulières, avec carence naturelle des sols en calcaire et difficultés certaines d'approvisionnement, ces deux arrondissements étant exclusivement consacrés à l'élevage. Il demande l'adjonction de ces arrondissements à la liste des départements susceptibles de bénéficier des subventions pour livraisons d'amendements calcaires. (*Question du 28 novembre* 1957.)

Réponse. — Les crédits inscrits au budget 1957 au titre de l'encouragement à l'emploi des amendements calcaires n'ont pas permis d'admettre, pour la campagne 1957-1958, un plus grand nombre de départements que ceux ayant fait l'objet des décrets n° 57-632 du 22 mai 1957 et n° 57-1094 du 2 octobre 1957. L'objectif des prochaines campagnes consistera à étendre le bénéfice de la subvention au plus grand nombre possible de départements, cette extension sera cependant subordonnée aux moyens financiers qui pourront être mis à la disposition du département de l'agriculture.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN
(Secrétariat d'Etat au budget.)

7249. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que de nombreuses entreprises ont coutume de négliger, dans le recolement des marchandises en stock à la clôture de leur exercice, les matières premières sur machines et certains approvisionnements courants, au demeurant peu importants, considérés comme constants d'un exercice à l'autre, appelés communément « stock-outil », car cette pratique, en raison de la compensation qui s'opère, est sans influence sur les résultats. Il lui demande s'il est alors équitable et légal qu'un vérificateur réintègre ces marchandises au stock de clôture de l'exercice, mais refuse de les admettre dans le stock d'ouverture. Le vérificateur s'appuie sur la note D. G. du 7 décembre 1951, n° 2617; or, si cette note n'impose pas la rectification du stock d'ouverture lorsqu'il s'agit d'évaluations non conformes aux règles codifiées, elle admet, par contre, que, si les mêmes éléments sont en stock à l'ouverture et à la clôture, ils doivent être comptés pour la même valeur dans les deux périodes. Dans le cas soumis présentement, il lui demande si le stock-outil et les approvisionnements constants ne peuvent pas être considérés comme identiques et admis de même à l'ouverture comme à la clôture de l'exercice. (*Question du 22 janvier* 1957.)

Réponse. — Le bilan d'ouverture du premier exercice soumis à vérification, qui reprend les écritures du bilan de clôture du dernier exercice prescrit, étant, conformément à la doctrine administrative confirmée par la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. notamment arrêt du 18 décembre 1954, requête n° 10187 R. O. p. 172), opposable tant au contribuable qu'à l'administration, les éléments en stock à la clôture de ce premier exercice — y compris dès lors, le cas échéant, les matières premières sur machines et les appro

visionnements de toute nature — peuvent être l'objet de redressements, sans que l'administration soit tenue de rectifier le stock d'ouverture de cet exercice. Sans doute, l'administration admet-elle que, dans la mesure où les mêmes éléments se retrouvent en stock à l'ouverture et à la clôture du premier exercice soumis à vérification, la correction apportée à l'évaluation de ces éléments à la clôture de l'exercice doit être également pratiquée sur leur évaluation à l'ouverture du même exercice. Mais cette solution — qui est basée sur le fait que les éléments dont il s'agit, étant demeurés en stock pendant toute la durée de l'exercice, n'ont fait l'objet d'aucune opération génératrice de bénéfices au cours dudit exercice — doit conserver son caractère exceptionnel et ne saurait notamment permettre aux entreprises soit de négliger, lors de l'établissement de leurs inventaires, les matières premières sur machines et certains approvisionnements courants, soit de prétendre que ces matières et aprovisionnements ont, à l'identique, une valeur constante.

7376. — M. Paul Pauly rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en réponse à une question écrite n° 11447 (*Journal officiel* du 7 mai 1954, débats de l'Assemblée nationale) de M. Boscary-Monsservin, député, son prédécesseur a fait connaître que: « les cessions de contingents de mouture faites par les meuniers à la caisse professionnelle de l'industrie meunière constituent des opérations passibles des taxes sur le chiffre d'affaires en tant qu'elles portent sur un élément du fonds de meunerie »; que la même réponse précise à ce propos: « que les cessions de contingent de mouture ne sont pas passibles du droit de vente de fonds de commerce, mais du droit de vente mobilière ordinaire, et qu'elles ne sont assujetties à la formalité de l'enregistrement dans un délai déterminé que si elles sont constatées par actes authentiques; que si elles font l'objet d'actes sous seing privé, elles bénéficient du régime spécial des actes de commerce visé à l'article 617 du code général des impôts »; lui signale que, ainsi que l'a implicitement précisé depuis l'administration de l'enregistrement dans son bulletin officiel du 27 janvier 1956, page 59, n° 7090, la réponse susvisée ne paraît valable qu'à l'égard des cessions consenties à la caisse professionnelle de l'industrie meunière; qu'elle ne saurait dès lors, et spécialement en matière de droits d'enregistrement, trouver d'application à l'égard des cessions de contingent pouvant intervenir entre professionnels, les conventions de l'espèce tombant sous le coup de l'article 695 du code général des impôts et étant dès lors passibles des droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce, quelle qu'en soit la forme des actes. Et lui demande, compte tenu du fait que la réponse du 7 mai 1954 se trouve partiellement infirmée par la mise au point émanant de l'administration de l'enregistrement, tout au moins dans la mesure où son libellé conçu en termes généraux pouvait autoriser à penser qu'elle devait s'appliquer à toutes les cessions de contingent, quelle que soit la qualité de l'acquéreur (caisse professionnelle de l'industrie meunière ou professionnel), s'il ne convient pas d'admettre, par voie de conséquence, conformément à la doctrine établie des contributions indirectes à l'égard des mutations de fonds de commerce, qu'il ne saurait y avoir cumul des taxes sur le chiffre d'affaires et des droits d'enregistrement, et d'admettre la restitution des taxes sur le chiffre d'affaires payées par les redevables à l'occasion de cessions « sous seing privé » de contingents enregistrés à tort au droit fixe et ayant fait depuis l'objet de rappels de droits d'enregistrement. (*Question du 5 mars* 1957.)

Réponse. — En cas de rachat d'un contingent de mouture opéré par la caisse professionnelle de l'industrie meunière en application du décret-loi du 17 juin 1938, il a été admis, par voie d'interprétation libérale et eu égard à la circonstance que l'opération a pour but l'annulation du contingent, que le contrat serait considéré comme contenant une simple stipulation d'indemnité et enregistré, en conséquence, au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts, les taxes sur le chiffre d'affaires étant, par ailleurs, exigibles dès lors que l'indemnité stipulée a pour contre-partie l'abandon d'un élément incorporel du fonds du cédant. S'agissant, au contraire, d'une cession de droits de mouture intervenant entre professionnels de la meunerie, les circonstances autorisant l'enregistrement de l'acte au droit fixe ne se retrouvent pas, et l'opération donne ouverture aux droits et taxes d'enregistrement prévus pour les mutations de fonds de commerce et clientèles; quant à la taxe sur les prestations de services, elle demeure, en principe, exigible. L'administration admet, toutefois, que cette dernière taxe n'est pas due lorsque, le contingent de mouture étant cédé avec l'ensemble des éléments constituant le fonds de commerce du meunier, cette cession entraîne la cessation de l'exploitation du cédant.

7778. — M. Marcel Bertrand expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'après la Libération, l'Etat a réquisitionné un terrain pour lequel le propriétaire reçoit chaque année une indemnité pour privation de jouissance; que sur ce terrain il a été construit quatorze chalets U. K. 100 occupés par des personnes sinistrées; que certains locataires désirent se rendre acquéreurs du chalet occupé par eux, et que d'autres personnes se rendraient acquéreurs des autres chalets, au fur et à mesure qu'ils seraient libres, les services du M. R. L. étant d'accord pour la cession; que le propriétaire du terrain est également d'accord pour la vente des parcelles de terrain affectées à chaque chalet (ces parcelles étant d'une contenance de 4 à 5 ares); que la vente du terrain, d'une part, et la cession du chalet, d'autre part, rendraient les locataires propriétaires du logement occupé par eux et les acquéreurs non locataires deviendraient propriétaires de leur habitation principale; et lui demande en conséquence si le bénéfice de la réduction des droits d'enregistrement pour l'acquisition de logements personnels et familiaux prévue par l'article 1371 *octies* du C. G. I. est applicable aux acquisitions de terrains. (*Question du 7 octobre* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, et à la condition, notamment, que l'acquisition de chaque parcelle de terrain soit concomitante de l'acquisition du chalet qu'elle supporte.

7826. — M. Bernard Chochoy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que M. M... était propriétaire d'un immeuble d'habitation qui a été sinistré et reconstruit par une association syndicale de reconstruction sur son ancien emplacement et sur la limite séparative de l'immeuble voisin, également sinistré, appartenant à M. D...; les dommages afférents à l'immeuble M. D.... ont été transférés et le terrain vendu à Mlle C..., qui a fait construire un immeuble d'habitation de ses deniers personnels en se servant du mur de l'immeuble de M. D... construit sur la ligne séparative des terrains; Mlle C... désirant acquérir la mitoyenneté ce de mur, il lui demande si l'acquisition de cette mitoyenneté est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 1371 *ter* du code général des impôts modifié visant l'acquisition des constructions nouvelles, reconstructions, additions et surélévations d'immeubles. (*Question du 14 novembre* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative, si les conditions édictées par l'article 1371 *ter* du code général des impôts sont réunies et, notamment, si la construction de l'immeuble dont la mitoyenneté est cédée a été commencée après le 31 mars 1950, étant observé que, pour l'application du texte précité, une construction est réputée commencée le jour où le permis de construire est accordé.

INTERIEUR

7801. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a eu connaissance de la délibération votée par le conseil municipal d'une commune auquel il était demandé de participer à une manifestation patriotique intéressant son département et aux termes de laquelle, en réponse à cette demande, il était réclamé l'autonomie interne et le rattachement à une autorité supranationale; s'inquiète de savoir s'il s'agit d'une plaisanterie ou d'une délibération sérieuse; dans un cas comme dans l'autre, étant donné l'innovation dangereuse que constitue pour la République le fait de jouer avec la patrie, serait heureux de savoir la position adoptée par l'administration responsable de l'Etat, donc de la nation, et, éventuellement, les sanctions envisagées. (*Question du 25 octobre* 1957.)

Réponse. — Il est exact que le conseil municipal d'une petite commune a, dans une délibération entrant normalement dans le cadre de ses attributions, glissé une phrase inopportune, mais l'autorité de tutelle, après avoir entendu les explications du maire, n'a pas cru devoir prendre de sanction. Tout en regrettant, comme l'honorable parlementaire, une boutade qui a pu être mal interprétée, le ministre de l'intérieur est en mesure de lui donner l'assurance que cette affaire est absolument dénué de toute importance et ne saurait justifier la moindre émotion en ce qui concerne les sentiments patriotiques des membres du conseil municipal en cause et de leurs électeurs.

7803. — M. Michelet demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas indiqué de refuser la déclaration de sociétés dont les titres et les buts peuvent présenter un aspect ridicule ou injurieux pour des tiers. (*Question du 23 octobre* 1957.)

Réponse. — La loi du 1er juillet 1901, dans son article 1er, dispose que l'association est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations Sous réserve du respect des conditions dérivant de la nature contractuelle de l'association (consentement, capacité, cause et objet licites), la liberté de constitution d'une association est totale. Si les fondateurs veulent donner à leur groupement la capacité juridique, ils devront toutefois en déclarer l'existence. La déclaration doit être faite à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social (à Paris, à la préfecture de police). Il en doit être délivré récépissé, daté et signé par le préfet, son délégué ou par le sous-préfet (décret du 16 août 1901). Il en résulte que si la déclaration est régulière en la forme et accompagnée des pièces prescrites par la loi, l'autorité administrative ne saurait, sous aucun prétexte, refuser la délivrance du récépissé. Un refus pourrait fonder un recours pour excès de pouvoir. Si l'autorité administrative, pour délivrer le récépissé, a des doutes sur la nature de l'association, sur sa licéité, sur la légalité de la déclaration, elle ne peut que saisir le parquet, qui pourra introduire, devant le tribunal civil, une instance aux fins de dissolution (art. 3 de la loi du 1er juillet 1901). Telles sont les règles fixées par la loi. Quant aux tiers, s'ils estiment que le titre ou les buts de l'association ainsi et régulièrement déclarée peuvent présenter un aspect ridicule ou injurieux pour eux-mêmes, il leur appartiendra d'introduire, à leur propre

diligence, une instance, soit en réparation du préjudice causé, soit en dissolution, soit les deux à la fois. Dans l'état actuel de la législation (loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi), aucune autre voie ne peut être utilisée, tant par l'administration que par les tiers.

7845. — M. Philippe d'Argenlieu demande **à M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions réglementaires comportant obligation de déclarer dans les mairies les changements de domicile des personnes appelées à résider ou résidant dans les communes avec indications d'adresses sont abrogées ou simplement tombées en désuétude. Il lui signale l'intérêt qu'il y aurait à rétablir ou à faire observer ces dispositions, seules susceptibles de permettre aux maires d'acheminer les notifications officielles et les correspondances administratives vers des destinataires nouvellement arrivés ou surtout ayant quitté la commune. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — L'obligation de déclarer à la mairie les changements de domicile avait été instituée par la loi du 30 mai 1941 (modifiant les articles 104 et 105 du code civil), modifiée elle-même par la loi du 10 février 1943. L'ordonnance n° 45-2589 du 2 novembre 1945 portant rétablissement de la légalité républicaine a constaté la nullité des textes susvisés. Le rétablissement d'une telle mesure constituerait une atteinte aux libertés fondamentales rappelées et garanties dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Lors de son institution, la carte nationale d'identité a été dotée d'un caractère facultatif afin d'éviter la constitution d'un fichier national des citoyens français; pour la même raison, l'enregistremen sur ce document des changements de domicile a été soigneusement écartée (la mention du domicile sur la carte nationale d'identité n'ayant qu'une simple valeur indicative). Par ailleurs, la création de fichiers communaux imposerait aux municipalités une lourde tâche supplémentaire qui risquerait au surplus d'être privée d'efficacité; en effet, rien n'empêcherait la personne qui aurait, en fait, changé de domicile, de prétendre que ce changement n'est qu'un changement de résidence de caractère tout provisoire. Enfin, cette innovation serait génératrice de frais.

7898. — M. Amédée Bouquerel expose **à M. le ministre de l'intérieur** que, dans le tableau portant répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1957 au ministère de l'intérieur, le chapitre 41-31 (Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours) figure pour 604.260.000 francs. Il lui demande de lui faire connaître la ventilation très détaillée de ce chapitre. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Le chapitre 41-31: Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours, figure au titre IV, Interventions publiques (première partie) du budget du ministère de l'intérieur.

Ce chapitre, doté en 1957 de 604.260.000 francs, est divisé en trois articles répartis comme suit:

Art. 1er. — Subventions de fonctionnement (incendies de forêts, sinistres graves, calamités publiques et catastrophes)...		102.000.000
Art. 2. — Subventions pour l'équipement en matériel de lutte contre l'incendie et de secours (province et départements d'outre-mer).....		450.000.000
Art. 3. — Subventions à des collectivités locales et à divers organismes:		
a) Œuvre des pupilles de sapeurs-pompiers.	400.000	
b) Remboursement au centre scientifique et technique du bâtiment des travaux effectués pour le compte du ministère de l'intérieur	3.000.000	
c) Participation aux dépenses supplémentaires des organismes chargés d'instruire les volontaires	7.000.000	
d) Frais de participation aux conférences, publications, démonstrations, manifestations, expositions tournantes organisées par des groupements privés, réalisations en matière de protection civile.....	6.000.000	
e) Participation aux frais des centres départementaux et des services d'incendie et de secours pour l'instruction et l'examen ainsi que le contrôle de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers.....	9.860.000	
f) Participation aux travaux d'études sur la radiation et la décontamination.....	500.000	
g) Participation aux dépenses du centre d'essais et de contrôle des appareils de radioactivité — Section Y de l'armée.....	10.000.000	
h) Participation aux dépenses de la météorologie nationale pour le service de la surveillance de la radioactivité de l'atmosphère.	15.000.000	
i) Participation aux dépenses du ministère de l'agriculture en vue du contrôle de la radioactivité des denrées et des productions végétales et animales (premiers travaux).	500.000	
Total de l'article 3.....		52.260.000
Total pour le chapitre 41-31.....		604.260.000

Il est ajouté qu'en ce qui concerne l'utilisation des crédits prévus à l'article 2, toutes indications utiles ont été données en réponse à la question écrite n° 8840 posée le 15 novembre 1957 par M. Hovnanian. Au surplus, la presque totalité des crédits inscrits à l'article 1er est destinée à subventionner les dépenses de sapeurs-pompiers forestiers des landes de Gascogne, des massifs des Maures et de l'Esterel (Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes) et de la Corse. Dans le cas où le point précis intéressant l'honorable parlementaire ne trouverait pas réponse dans les indications ci-dessus, il est prié de bien vouloir faire connaître directement la précision qui l'intéresserait.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 23 décembre 1957.*

(*Journal officiel* du 24 décembre 1957, débats du Conseil de la République.)

Page 2353, 1re colonne, au lieu de: « 7768. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères... », lire : « 7763. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 27 décembre 1957.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (Deuxième lecture).

Nombre des votants.....	234
Majorité absolue	118
Pour l'adoption	164
Contre	70

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Durand-Réville.
Durieux.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Goura.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Haidara Mahamane.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.

Méric.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Péridier.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
de Rocca-Serra.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Beaujannot.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Boisrond.
Bouquerel.
Boutonnat.
Julien Brunhes.
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Courroy.
Marcel Dassault (Oise).
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Renée Dervaux.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
René Dubois.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Dutoit.
Yves Estève.
Gaston Fourrier (Niger).
de Geoffre.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Waldeck L'Huillier.
Maillot.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Meillon.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
de Montalembert.
Namy.
Général Petit.
Pidoux de La Maduère.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Paul Robert.
Marcel Rupied.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Henry Torrès.
Ulrici.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Armengaud.
Bataille.
Biatarana.
Bousch.
André Boutemy.
Brajeux.
Brizard.
Bruyas.
Maurice Charpentier.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Cuif.
Delalande.
Driant.
Enjalbert.
Fillon.
Fléchet.
Garessus.
Etienne Gay.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Roger Laburthe.
Lachèvre.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Le Sassier-Boisauné.
Marcilhacy.
Ménard.
Metton.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Georges Portmann.
Rochereau.
Rogier.
Schiaffino.
Schwartz.
Gabriel Tellier.
François Valentin.
Vandaele.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Jean Berthoin.
Claudius Delorme.
Ferhat Marhoun.
Gondjout.
Léo Hamon.
Kotouo.
Mahdi Abdallah.
Mathey.
Mostefai El-Hadi.
Pellenc.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Edgard Pisani.
Riviérez.
Tamzali Abdennour.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Absents par congé:

MM.
Chamaulte.
Florisson.
Levacher.
Liot.
Satineau.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 247
Majorité absolue 124
Pour l'adoption 169
Contre 78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

Nombre des votants 247
Majorité absolue 124

Pour l'adoption 38
Contre 209

Le Conseil de la République n'as pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ajavon.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Claparède.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Renée Dervaux.
Diallo Ibrahima.
Amadou Doucouré.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Fousson.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Pic.
Alain Poher.
Primet.
Riviérez.
Sahoulba Gontchomé.
François Schleiter.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
Maurice Walker.
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).

Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sauvêtre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
Viallanes
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Auberger.
Aubert.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Marcel Bertrand.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Paul-Emile Descomps.
Droussent.
Durieux.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Grégory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Ludovic Tron.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Djessou.
Ferhat Marhoun.
Haïdara Mahamane.
Mahdi Abdallah
Mostefaï El-Hadi.
Tamzali Abdennour.
Fodé Mamadou Touré.
Zéle.

Absents par congé :

MM.
Chamaulte.
Florisson.
Levacher.
Liot.
Satineau.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	260
Majorité absolue	131
Pour l'adoption	38
Contre	222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du lundi* 23 *décembre* 1957.

(*Journal officiel* du 24 décembre 1957.)

Dans le scrutin (n° 17) sur le paragraphe II de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1958:

M. Jacques Masteau, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.